



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°9 du 03 au 19 MAI 2010

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
 NUMERO 9 du 03 au 19 mai 2010

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Autorisation de fonctionnement d'entreprises de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance :</u>	
2010/4917	23/04/2010	« GROUPE D'INTERVENTION ET DE SECURITE PRIVEE » à L'Hay les Roses	1
2010/4918	23/04/2010	« SARL GLOBAL SECURITY » à Ivry sur Seine	3
2010/5089	10/05/2010	« PROTEC-PLUS-SECURITE PRIVEE » à Créteil (arrêté modificatif)	5
2010/5090	10/05/2010	“GLOBAL CARE GROUP SARL” à Valenton	7
2010/5150	12/05/2010	« SARL MTN SECURITE PRIVEE » à Maisons-Alfort	9
2010/4989	29/04/2010	Portant composition de la composition d'information auprès de la Société « SODERN » implantée à Limeil-Brévannes	11

**DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives aux projets :</u>	
2010/5084	10/05/2010	De réalisation d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Bonneuil-sur-Marne et d'un programme de logements aidés valant enquête préalable au classement de la voie desserte dans le domaine public communal et mise en comptabilité du PLU	16
2010/5085	10/05/2010	De création d'une voie nouvelle entre la rue Balzac et l'avenue Rouget de Lisle à Vitry-sur-Seine	20
2010/5086	10/05/2010	De création de la rue nouvelle Nord-Sud depuis la future avenue Est-Ouest jusqu'à la rue Anselme Rondenay et la création de l'emprise foncière de l'Ilot 1COpération de renouvellement urbain du Quartier Balzac-Touraine-Marronniers à Vitry-sur-Seine	24

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2010-34	12/04/2010	Arrêté inter préfectoral portant adhésion de la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne au syndicat intercommunal à vocation unique d'alimentation en eau potable de la région du Plessis Trévisé, Pontault-Combault et la Queue en Brie et transformation en syndicat mixte	28

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2010/4701	08/04/2010	Relatif à l'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	30
2010/4702	08/04/2010	Portant composition du jury relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour la partie de portée départementale Session 2010	35
2010/4861	19/04/2010	Portant le transfert à titre onéreux de l'autorisation de stationnement de taxi n° 42, située sur l'aéroport d'Orly exploitée par Monsieur Christian DUCATEL, artisan taxi à Monsieur Samir CHERIGUENE	38
2010/4862	19/04/2010	Portant suspension de l'activité de conducteur de taxi communal assortie d'un sursis simple de Monsieur Gilbert Vandenbroucke	40
2010/4885	22/04/2010	portant renouvellement de l'agrément d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le titre de conduite a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis de conduire	42
2010/4886	22/04/2010	Portant agrément d'un établissement de formation pour la préparation à l'examen professionnel des conducteurs de taxis et leur formation continue	45
2010.PREF. DCI2./BE 0046	26/04/2010	autorisant la société Aéroports de Paris à rechercher un gîte géothermique à basse température sur les communes d'Athis-Mons (91), Morangis (91), Paray-Vieille-Poste (91), Wissous (91), Orly (94), Rungis (94), Thiais (94) et Villeneuve-le-Roi (94) et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur la commune de Paray-Vieille-Poste (91)	49
2010/5035	03/05/2010	Portant autorisation de défrichage sur le territoire de la commune de la Queue en Brie	58
2010/5036	03/05/2010	Fixant le nombre de circonscriptions de louveterie dans le département du Val de Marne et portant nomination de lieutenants de louveterie	60

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

**DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Insalubrité des logements situés 14 rue du Château à Vincennes (parcelle cadastrale O124)</u>	
2010/4993	30/04/2010	2ème étage, porte gauche, du bâtiment sur rue de l'immeuble	62
2010/4994	30/04/2010	1er étage porte droite, du bâtiment de droite dans la cour de l'immeuble	65
2010/5088	10/05/2010	portant application de l'article L. 1331-26-1 du Code de la Santé Publique concernant le logement aménagé au 1er étage de l'immeuble sis 20, rue du Petit Pré à Villeneuve-Saint-Georges	68

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Modification des conditions de circulation sur :</u>	
10-52	03/05/2010	L'avenue du 11 Novembre – RD 246 (ex RD 45B) entre le rue de la Borne et le boulevard Alsace Lorraine pour des travaux de réfection des trottoirs sur la commune du Perreux sur Marne du vendredi 11 juin au vendredi 16 juillet 2010	71
10-53	04/05/2010	La RD 86A (ex RD 42A) pour permettre la création d'un giratoire à l'intersection de la rue Carnot et de l'avenue Louison Bobet du 1 ^{er} avril au 30 septembre 2010 sur la commune de Fontenay sous Bois	73

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	15/04/2010	Programme d'actions 2010	75

INSPECTION ACADEMIQUE DU VAL-DE-MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Subdélégations de signature aux agents de l'Inspection Académique pour les documents comptables concernant :</u>	
	21/04/2010	En matière de transport scolaire, de contentieux d'accidents scolaires et d'indemnités particulières	80
	21/04/2010	En matière de contrôle de légalité des actes des collèges et des lycées en cités scolaires, à gestion départementale	81
	21/04/2010	Les traitements et indemnités des assistants d'éducation auxiliaire de vie scolaire	83
	21/04/2010	Le paiement des frais de jurys d'examen	84
	21/04/2010	Les mandatements aux établissements publics et aux familles d'élèves boursiers de l'enseignement privé	85
	21/04/2010	Les traitements et indemnités de tous les personnels enseignants du 1 ^{er} degré public	86
	21/04/2010	Le budget de l'Inspection Académique	87
	30/04/2010	Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputés aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat	88
	30/04/2010	Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputés aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat (circonscriptions)	90

ACTES DIVERS

Décision	Date	INTITULE	Page
	22/03/2010	Décision du président du conseil d'administration de RFF prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à Villeneuve Le Roi	92
		<u>Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail</u>	
2010/123	19/03/2010	portant modification au comité d'experts spécialisés « Évaluation des risques liés aux eaux et aux agents biologiques » placé auprès de l'AFSSET	94
2010-159	04/05/2010	Portant abrogation de la décision n°2010/11 de délégation de signature au secrétaire général	96
		<u>Centre Hospitalier Théophile Roussel à Montesson (78)</u>	
		Avis de recrutement sans concours d'un Adjoint Administratif 2eme classe (<i>Délai de dépôt des candidature le 08 juillet 2010</i>)	97



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 avril 2010

☎ : 01 49 56 61 94
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2010/4917

ARRETE

autorisant le fonctionnement de l'entreprise individuelle de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance de Monsieur Samir BENMENNI ayant pour nom commercial « GROUPE D'INTERVENTION ET DE SECURITE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n°2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par [Monsieur Samir BENMENNI](#), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise individuelle de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance ayant pour nom commercial « GROUPE D'INTERVENTION ET DE SECURITE PRIVEE » sise [125 rue Paul Hochart à L'HAY LES ROSES \(94\)](#) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Le dirigeant de l'entreprise individuelle ayant pour nom commercial « GROUPE D'INTERVENTION ET DE SECURITE PRIVEE » sise 125 rue Paul Hochart à L'HAY LES ROSES (94), est autorisé à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 23 avril 2010

☎ : 01 49 56 61 94
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2010/4918

ARRETE

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « SARL GLOBAL SECURITY »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n°2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par [Madame Fatima IKHLEF](#), gérante de la société dénommée « [SARL GLOBAL SECURITY](#) », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise [55 rue Maurice Gunsbourg à IVRY SUR SEINE](#) (94) ;
- **CONSIDERANT** que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « **SARL GLOBAL SECURITY** », sise **55 rue Maurice Gunsbourg à IVRY SUR SEINE** (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 62 96

☎ : 01 49 56 63 35

FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 10 mai 2010

ARRETE N° 2010/5089

ARRETE MODIFICATIF

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « *PROTEC-PLUS-SECURITE PRIVEE* »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet;
- **VU** l'arrêté n° 2008/3217 du 5 août 2008, autorisant la société dénommée « HEDJIRA SECURITE PRIVEE » sise 33, avenue Pierre Brossolette à CRETEIL (94), à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage ;
- **VU** l'extrait Kbis justifiant du transfert du siège social de l'entreprise du 33, avenue Pierre Brossolette au 70, avenue du Général de Gaulle à CRETEIL (94) ;
- **VU** les documents faisant état du changement de dénomination sociale de l'entreprise susvisée ;

.../...

– **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

– **SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008/3217 du 5 août 2008 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise dénommée « PROTEC-PLUS-SECURITE PRIVEE » sise 70, avenue du Général de Gaulle à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 10 mai 2010

ARRETE N° 2010/5090

A R R E T E

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage "GLOBAL CARE GROUP SARL"

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Jean-François RIMANI, gérant de la société dénommée « GLOBAL CARE GROUP SARL », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 80, rue du Colonel Fabien à VALENTON (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « GLOBAL CARE GROUP SARL », sise 80, rue du Colonel Fabien à VALENTON (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 12 mai 2010

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2010/5150

ARRETE

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « SARL MTN SECURITE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/4996 du 30 novembre 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Madame Christiane MAYA NTUMBA, gérante de la société dénommée « SARL MTN SECURITE PRIVEE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise 45, rue Victor Hugo à MAISONS-ALFORT (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « SARL MTN SECURITE PRIVEE » sise 45, rue Victor Hugo à MAISONS-ALFORT à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL DES AFFAIRES CIVILES
ET ECONOMIQUES DE DEFENSE

Arrêté préfectoral n° 2010 - 4989
portant composition de la commission d'information
auprès de la Société « SODERN » implantée à Limeil-Brévannes

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment la section 7 du chapitre III du titre III du livre III de la première partie réglementaire ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;
- Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et certains organismes subventionnés ;
- Vu le décret n° 92-159 du 21 février 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels militaires sur le territoire métropolitain de la France ;
- Vu le décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 relatif à la sûreté et à la radioprotection des installations et activités nucléaires intéressant la défense, en particulier ses articles 4 et 5 ;
- Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la protection civile ;
- Vu le décret n° 2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique et portant modification du Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

- Vu l'arrêté du 23 avril 2004 du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie créant une commission d'information auprès de l'installation nucléaire de base secrète « SODERN » à Limeil-Brévannes ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2005 relatif à l'information des populations en cas de situation d'urgence radiologique ;
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- Vu la circulaire DGSNR/DHOS/DDSC n° 2005-1390 du 23 décembre 2005 relative aux principes d'intervention en cas d'événement susceptible d'entraîner une situation d'urgence radiologique hors situations couvertes par un plan de secours ou d'intervention ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/3915 du 08 octobre 2007 portant composition de la commission d'information auprès de l'installation nucléaire de la base secrète « SODERN » implantée à Limeil-Brévannes ;
- Vu les désignations effectuées par les représentants de l'administration, des collectivités territoriales, des associations et des organisations syndicales ;
- Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission d'information auprès de l'installation nucléaire de base secrète « SODERN », Société anonyme d'études et de réalisations nucléaires, implantée 20, avenue Descartes à Limeil-Brévannes (94450), est présidée par le Préfet du Val de Marne ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Elle est organisée en quatre collèges composés comme suit :

Les associations agréées de protection de l'environnement

SERVICES	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
L'association AIRPARIF	M. Philippe LAMELOISE	Mme Karine LEGER
L'union fédérale des consommateurs « Que Choisir » pour la région de Créteil	M. Guy BASTIEN	M. Jean-Pierre DOUEZ
Le Comité écologique pour la défense et le respect de l'environnement (CEDRE)	Mme Christine BOIS	Mme Josiane SCHLEUNIGER
L'association "Nature et Société"	M. Philippe DUMEE	M. Pierre NAVARRO

Les représentants des intérêts économiques et sociaux

SERVICES	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
Chambre des métiers et de l'artisanat du Val de Marne	M. Jean-Louis MAITRE	Mme. Sophie HEN
Délégation du Val de Marne de la Chambre interdépartementale de commerce et d'industrie de Paris	M. Christophe ABSALON	M. Philippe DUBUS
Union départementale des organisations syndicales CGT, CFDT, FO, CGC	FO M. Marc BONNET CFE - CGC Mme Catherine GAUGUET CGT M. Serge VINET CFDT M. Ludovic DOMSGEN	FO M. Jean-Michel FRANCOISE CFE - CGC M. Jean-Michel CARRE CGT M. Sylvain COIS

Les services déconcentrés de l'Etat

SERVICES	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
Brigade de sapeurs-pompiers de Paris	M. le Général, commandant la Brigade des Sapeur-Pompiers de Paris ou son représentant	<p style="text-align: center;">- M. le Capitaine, commandant la 23^{ème} compagnie</p> <p style="text-align: center;">- M. l'Officier NRBC du 2ème Groupement d'incendie</p>
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France	M. le Directeur régional ou son représentant	M. le chef du Groupe de subdivisions du Val de Marne
Direction régionale de l'environnement d'Ile-de-france	M. le Directeur régional ou son représentant	M. le Directeur régional adjoint
Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val de Marne	Mme la Chef d'état-major	M. le Brigadier-chef du bureau d'Ordre et d'Emploi
Groupement de gendarmerie du Val de Marne	M. le Commandant de groupement	M. le Commandant de Brigade Territoriale
Agence régionale de Santé de la Délégation territoriale du Val de Marne	M. l'Ingénieur du Génie sanitaire	M. l'Ingénieur d'Etudes sanitaires
Direction départementale de l'équipement du Val de Marne	M. le Directeur départemental	M. le Chef du service circulation et sécurité routière et gestion des crises
Cabinet du Préfet SIACED	M.le Chef du bureau	M. l'adjoint au Chef du bureau
Cabinet du Préfet Bureau de la communication interministérielle	Mme la Chef du bureau	Mme l'adjointe au Chef du bureau

Les collectivités territoriales

SERVICES	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
Conseil Général du Val de Marne	M. Pierre-Jean GRAVELLE	M. Jacques PERREUX
Conseil Régional d'Ile-de-france	Mme Michèle SABBAN	Mme Hélène LIPIETZ
commune de Boissy-Saint-Léger	M. Régis CHARBONNIER	Mme Corinne DURAND
commune de Limeil-Brévannes	M. Joseph ROSSIGNOL	M. Hervé CLERET
commune de Valenton	M. Patrick RATTER	M. Françoise BAUD
commune de Villeneuve-Saint-Georges	M. Daniel HENRY	M. Yannick PILATTE
Communauté d'agglomération de la Plaine centrale (regroupant les communes d'Alfortville, de Créteil et de Limeil-Brévannes)	M. Laurent CATHALA	Mme Corinne DAUT

ARTICLE 2 : Le Président-Directeur général de la "SODERN" siège au sein de cette commission au titre d'exploitant. Il peut, le cas échéant, être suppléé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007/3915 du 08 octobre 2007.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 29 avril 2010

Signé : Michel CAMUX

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le 10 mai 2010

Arrêté n° 2010/5084

- Commune de BONNEUIL-SUR-MARNE -

**Portant ouverture d'enquêtes conjointes,
préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
pour la réalisation d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) et d'un programme de logements aidés adaptés pour personnes âgées,
valant également enquête préalable pour le classement dans le domaine public routier communal
de la future voirie de desserte de l'EHPAD
et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Bonneuil-sur-Marne.**



Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de l'expropriation et notamment ses articles L 11-1 et suivants, R 11-13, R 11-19 et R11-21 ;
- **VU** le Code de l'environnement ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 ;
- **VU** l'arrêté conjoint n° 2009/3154 du 12 août 2009 pris par le Préfet du Val-de-Marne et le Président du Conseil Général du Val-de-Marne, autorisant la création d'un EHPAD à Bonneuil-sur-Marne, sur des terrains sis 118-120 rue Pasteur et 129 avenue de Paris à Bonneuil-sur-Marne, dans le quartier du Haut Bonneuil, d'une capacité globale de 90 places, tel que présenté par l'association SOS habitat et Soins, en tant que gestionnaire, dont le siège est à Paris, 39, boulevard Beaumarchais, appuyée par la SEMABO, société d'économie mixte de la ville de Bonneuil-sur-Marne, futur maître d'ouvrage de l'opération ;

.../...

- **VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Bonneuil-sur-Marne, du 18 février 2010 approuvant le projet de réalisation d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, (EHPAD) et d'un programme de logements aidés adaptés pour personnes âgées accompagné d'une plateforme de services gérontologiques dans le Haut Bonneuil et approuvant les dossiers d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique (valant également dossiers d'enquête préalable pour le classement dans le domaine public routier communal de la future voirie de desserte de l'EHPAD), enquête parcellaire et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relatif à ces opérations et prenant acte que la SEMABO (société d'économie mixte de la ville de Bonneuil) est le futur maître d'ouvrage de l'opération ;
- **VU** le Plan Local d'Urbanisme de Bonneuil-sur-Marne approuvé par le conseil municipal du 27 septembre 2007, mis à jour le 15 juillet 2008, modifié les 19 juin 2008, 1^{er} octobre 2009 et 25 mars 2010 ;
- **VU** l'arrêté municipal n°10/urba/26 en date du 18 mars 2010 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n° 4 du PLU de la ville de Bonneuil-sur-Marne ;
- **VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne du 16 mars 2010 ;
- **VU** le compte rendu de la réunion d'élaboration associée qui s'est tenue le 12 avril 2010 ;
- **VU** la décision n°E10000055/77 du Tribunal Administratif de Melun en date du 7 avril 2010 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- **VU** le dossier présenté à cet effet ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions des articles R 11-3 et R 11-14-2 et suivants et R11-19 à R11-29 du Code de l'Expropriation, il sera procédé conjointement **du lundi 31 mai 2010 au mercredi 30 juin 2010 inclus** dans la commune de Bonneuil-sur-Marne pendant 31 jours consécutifs :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la réalisation d'un établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'un programme de logements aidés adaptés pour personnes âgées,
- valant également enquête préalable pour le classement dans le domaine public routier communal de la future voirie de desserte de l'EHPAD,
- et à une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Bonneuil-sur-Marne.

- **Article 2** : Mr Gérard DESSIER, architecte en activité, exercera les fonctions de commissaire enquêteur. Le siège est fixé à la mairie de Bonneuil-sur-Marne.

- **Article 3** : Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune de Bonneuil-sur-Marne. Cette mesure de publicité incombe au Maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de ces enquêtes.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

.../...

- **Article 4** : Les dossiers visés ci-dessus seront déposés au service urbanisme de la Ville de Bonneuil-sur-Marne - Direction des Services Techniques -3, route de l'Ouest - 94380 Bonneuil-sur-Marne et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la Direction des Services Techniques du 31 mai 2010 au 30 juin 2010 inclus.

Il y sera également déposé deux registres à feuillets non mobiles, l'un coté et paraphé par le commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre coté et paraphé par le maire pour l'enquête parcellaire.

- **Article 5** : Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations sur l'opération, soit en les consignant sur les registres d'enquêtes, soit en les adressant par écrit à la mairie de Bonneuil-sur-Marne à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur (Hôtel de Ville -7, rue d'Estienne d'Orves - BP 70027 - 94381 Bonneuil-sur-Marne Cedex) qui les annexera au registre d'enquête ; il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre des Métiers.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au service urbanisme de la ville de Bonneuil-sur-Marne - Direction des Services Techniques - 3, route de l'Ouest 94380 Bonneuil-sur-Marne les -

- Lundi 31 mai 2010 de 9h à 12h;
- Samedi 12 juin 2010 de 9h à 12h ;
- Samedi 19 juin 2010 de 9h à 12h ;
- Mercredi 30 juin 2010 de 14h à 17h30.

- **Article 6** : Une copie des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposés à la Préfecture du Val-de-Marne (DPIAT/2), et à la Mairie de Bonneuil-sur-Marne dans un délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

Toute personne morale ou physique concernée peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur.

- **Article 7** : Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par la mairie sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R 11-19 du Code de l'expropriation.

- **Article 8** : Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt des dossiers à la mairie de Bonneuil-sur-Marne sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- **Article 9** : Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier seront faites par les personnes visées à l'article précédent et par toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l'enquête :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête parcellaire joint au dossier,
- soit en les adressant au maire qui devra les annexer aux registres,
- soit en les adressant par écrit à la mairie de Bonneuil-sur-Marne - 7 rue d'Estienne d'Orves - BP 70027 - à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

.../...

- **Article 10** : A la fin des enquêtes, le dossier ainsi que les registres d'enquêtes clos et signés par le maire seront transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demandait. Il établira un rapport qui relatara le déroulement des enquêtes et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elle sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation des emprises nécessaires aux aménagements projetés.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite, dans un délai de 30 jours suivant la clôture des enquêtes, l'ensemble des pièces du dossier accompagné de son avis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne (DPIAT/2).

- **Article 11** : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations comme il est dit à l'article 10 du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai de huit jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra, le dossier avec ses conclusions à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

- **Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai de 2 mois, un recours gracieux peut-être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

- **Article 13** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Bonneuil-sur-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le 10 mai 2010

Arrêté n° 2010/5085

**Portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire, relatives au projet de création d'une voie nouvelle entre la rue Balzac et l'avenue
Rouget de Lisle (prolongement de la rue Voltaire) –
Opération de renouvellement urbain du quartier Balzac-Touraine-Marronniers
- Commune de Vitry sur Seine-**



Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de l'expropriation et notamment ses articles L 11-1, R 11-14-1 et suivants ;
- **VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme ;
- **VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- **VU** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L.122-7 et R 122-1 à R122-16 du code de l'Environnement ;
- **VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de Vitry sur Seine le 17 mai 2006 ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Vitry sur Seine du 16 décembre 2009 sollicitant le lancement d'une procédure d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire relative au projet de création d'une voie nouvelle entre la rue Balzac et l'avenue Rouget de Lisle (prolongement de la rue Voltaire) dans le cadre du renouvellement du quartier Balzac-Touraine-Marronniers;
- **VU** le dossier transmis, par la commune de Vitry sur Seine, par bordereau en date du 16 décembre 2009, et comportant l'ensemble des pièces et notamment une étude d'impact ;
- **VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne en date du 2 avril 2010 ;

.../...

- **VU** la décision n°E10000062/77 du Tribunal Administratif de Melun en date du 14 avril 2010 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- **VU** le dossier transmis, par la commune de Vitry-sur-Seine, par bordereau en date du 16 décembre 2009, et comportant l'ensemble des pièces et notamment une étude d'impact ;
- **VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}**: Conformément aux dispositions des articles R 11-4-1 et suivants et R11-19 à R11-29 du Code de l'Expropriation, il sera procédé conjointement **du mercredi 2 juin 2010 au mardi 6 juillet 2010 inclus** dans la commune de Vitry-sur-Seine pendant 35 jours consécutifs :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie nouvelle entre la rue Balzac et l'avenue Rouget de Lisle (prolongement de la rue Voltaire) dans le cadre du renouvellement urbain du quartier Balzac-Touraine-Marronniers ;
- à une enquête parcellaire.

- **Article 2** : Mlle Martha VAN DER HORST, cartographe en activité, exercera les fonctions de commissaire enquêteur. Le siège est fixé à la mairie de Vitry-sur-Seine.

- **Article 3** : Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans la commune de Vitry-sur-Seine. Cette mesure de publicité incombe au Maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de ces enquêtes.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

- **Article 4** : Les dossiers visés ci-dessus seront déposés à la Mairie de Vitry-sur-Seine - Direction du Développement Urbain -Service Foncier – Zone Verte – 2, avenue Youri Gagarine 94407 Vitry-sur-Seine Cedex et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie du mercredi 2 juin 2010 au mardi 6 juillet 2010 inclus.

Il y sera également déposé deux registres à feuillets non mobiles, l'un coté et paraphé par le commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre coté et paraphé par le maire pour l'enquête parcellaire.

- **Article 5** : Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations sur l'opération, soit en les consignant sur les registres d'enquêtes, soit en les adressant par écrit à la mairie de Vitry-sur-Seine à l'attention de Mademoiselle le Commissaire Enquêteur (Hôtel de Ville –2, avenue Youri Gagarine- 94407 Vitry-sur-Seine Cedex) qui les annexera au registre d'enquête; il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre des Métiers.

.../...

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Direction du Développement Urbain -Service Foncier Zone Verte – 2, avenue Youri Gagarine 94407 Vitry sur Seine Cedex les :

- Mercredi 9 juin 2010 de 14h à 19h 30 ;
- Vendredi 11 juin 2010 de 14h à 18h ;
- Jeudi 17 juin 2010 de 8h 30 à 12h ;
- Mardi 22 juin 2010 de 14h à 18h ;
- Samedi 26 juin 2010 de 9h à 12h ;
- Lundi 28 juin 2010 de 8h 30 à 12h ;
- Jeudi 1^{er} juillet de 8h30 à 12h.

- **Article 6** : Une copie des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposés à la Préfecture du Val-de-Marne (DPIAT/2), et à la Mairie de Vitry sur Seine dans un délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

Toute personne morale ou physique concernée peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur.

- **Article 7** : Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par la mairie sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R 11-19 du Code de l'expropriation.

- **Article 8** : Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt des dossiers à la mairie de Vitry sur Seine sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- **Article 9** : Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier seront faites par les personnes visées à l'article précédent et par toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l'enquête :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête parcellaire joint au dossier,
- soit en les adressant au maire qui devra les annexer aux registres,
- soit en les adressant par écrit à la mairie de Vitry sur Seine à l'attention de Mademoiselle le Commissaire Enquêteur.

- **Article 10** : A la fin des enquêtes, le dossier ainsi que les registres d'enquêtes clos et signés par le maire seront transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demandait. Il établira un rapport qui relatera le déroulement des enquêtes et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elle sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation des emprises nécessaires aux aménagements projetés.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite, dans un délai de 30 jours suivant la clôture des enquêtes, l'ensemble des pièces du dossier à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne (DPIAT/2).

.../...

ARTICLE 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai de 2 mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

- **Article 12** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Vitry sur Seine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le 10 mai 2010

Arrêté n° 2010/5086

**Portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire, relatives au projet de création de la rue nouvelle Nord-Sud depuis la future avenue
Est-Ouest jusqu'à la rue Anselme Rondenay et la création de l'emprise foncière de l'Ilot 1C-
Opération de renouvellement urbain du Quartier Balzac-Touraine-Marronniers
- Commune de Vitry-sur-Seine -**



Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de l'expropriation et notamment ses articles L 11-1, R 11-14-1 et suivants ;
- **VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme ;
- **VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- **VU** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L.122-7 et R 122-1 à R122-16 du code de l'Environnement ;
- **VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de Vitry-sur-Seine le 17 mai 2006 ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Vitry-sur-Seine du 16 décembre 2009 sollicitant le lancement d'une procédure d'enquête publique, préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire, relatives au projet de création de la rue nouvelle Nord-Sud depuis la future avenue Est-Ouest jusqu'à la rue Anselme Rondenay, et la création de l'emprise foncière de l'Ilot 1 C, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du quartier Balzac-Touraine-Marronniers.

.../...

- **VU** le dossier transmis, par la commune de Vitry sur Seine, par bordereau en date du 16 décembre 2009, et comportant l'ensemble des pièces et notamment une étude d'impact ;
- **VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne en date du 13 avril 2010 ;
- **VU** la décision n°E10000063/77 du Tribunal Administratif de Melun en date du 12 avril 2010 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- **VU** le dossier transmis, par la commune de Vitry sur Seine, par bordereau en date du 16 décembre 2009, et comportant l'ensemble des pièces et notamment une étude d'impact ;
- **VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}**: Conformément aux dispositions des articles R 11-4-1 et suivants et R11-19 à R11-29 du Code de l'Expropriation, il sera procédé conjointement **du mercredi 2 juin 2010 au mardi 6 juillet 2010 inclus** dans la commune de Vitry-sur-Seine pendant 35 jours consécutifs :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création de la rue nouvelle Nord-Sud depuis la future avenue Est-Ouest jusqu'à la rue Anselme Rondenay, et la création de l'emprise foncière de l'Ilot 1 C, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du quartier Balzac-Touraine-Marronniers ;

- à une enquête parcellaire.

- **Article 2** : Mlle Martha VAN DER HORST, cartographe en activité, exercera les fonctions de commissaire enquêteur. Le siège est fixé à la mairie de Vitry-sur-Seine.

- **Article 3** : Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans la commune de Vitry sur Seine. Cette mesure de publicité incombe au Maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de ces enquêtes.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

- **Article 4** : Les dossiers visés ci-dessus seront déposés à la Mairie de Vitry-sur-Seine - Direction du Développement Urbain - Service Foncier - Zone Verte – 2, avenue Youri Gagarine 94407 Vitry-sur-Seine - et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie du 2 juin 2010 au 6 juillet 2010 inclus.

Il y sera également déposé deux registres à feuillets non mobiles, l'un coté et paraphé par le commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre coté et paraphé par le maire pour l'enquête parcellaire.

.../...

- **Article 5** : Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations sur l'opération, soit en les consignant sur les registres d'enquêtes, soit en les adressant par écrit à la mairie de Vitry-sur-Seine à l'attention de Mademoiselle le Commissaire Enquêteur (Hôtel de Ville – 2, avenue Youri Gagarine - 94407 Vitry-sur-Seine) qui les annexera au registre d'enquête ; il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre des Métiers.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Direction du Développement Urbain - Service Foncier - Zone Verte – 2, avenue Youri Gagarine 94407 Vitry-sur-Seine les :

- Mercredi 9 juin 2010 de 14h à 19h30 ;
- Vendredi 11 juin 2010 de 14h à 18h00 ;
- Jeudi 17 juin 2010 de 8h30 à 12h ;
- Mardi 22 juin 2010 de 14h à 18h ;
- Samedi 26 juin 2010 de 9h à 12h ;
- Lundi 28 juin 2010 de 8h30 à 12h ;
- Jeudi 1^{er} juillet de 8h30 à 12 h.

- **Article 6** : Une copie des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposés à la Préfecture du Val-de-Marne (DPIAT/2), et à la Mairie de Vitry-sur-Seine dans un délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

Toute personne morale ou physique concernée peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur.

- **Article 7** : Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par la mairie sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R 11-19 du Code de l'expropriation.

- **Article 8** : Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt des dossiers à la mairie de Vitry sur Seine sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- **Article 9** : Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier seront faites par les personnes visées à l'article précédent et par toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l'enquête :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête parcellaire joint au dossier,
- soit en les adressant au maire qui devra les annexer aux registres,
- soit en les adressant par écrit à la mairie de Vitry-sur-Seine à l'attention de Mademoiselle le Commissaire Enquêteur.

- **Article 10** : A la fin des enquêtes, le dossier ainsi que les registres d'enquêtes clos et signés par le maire seront transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demandait. Il établira un rapport qui relatera le déroulement des enquêtes et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elle sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation des emprises nécessaires aux aménagements projetés.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite, dans un délai de 30 jours suivant la clôture des enquêtes, l'ensemble des pièces du dossier à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne (DPIAT/2).

.../...

- **Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai de 2 mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

- **Article 12** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Vitry-sur-Seine, le Président de la Semise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2010 n°34
portant adhésion de la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne
au syndicat intercommunal à vocation unique d'alimentation en eau potable de la région du Plessis-
Trévisé, Pontault-Combault et La Queue-en-Brie et transformation en syndicat mixte.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 1964, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région du Plessis-Trévisé, Pontault-Combault et La Queue-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral N°09/33 en date du 22 octobre 2009 portant création de la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 10/09 en date du 6 avril 2010 portant retrait de Pontault-Combault du SIAEP de la région du Plessis-Trévisé, Pontault-Combault et La Queue-en-Brie ;

Vu la délibération en date du 12 janvier 2010 de la Communauté d'agglomération de la Brie Francilienne sollicitant son adhésion au SIAEP de la région du Plessis-Trévisé, Pontault-Combault et La Queue-en-Brie pour le territoire de la commune de Pontault-Combault ;

Vu la délibération en date du 22 mars 2010 du comité syndical du SIAEP acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Le Plessis-Trévisé en date du 22 mars 2010

La Queue-en-Brie en date du 26 mars 2010

approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne au SIAEP de la région du Plessis-Trévisé, Pontault-Combault et La Queue-en-Brie ;

Considérant que le changement de nature juridique du syndicat doit être constaté par arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L.5211-18 sont atteintes ;

ARRETENT

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération de La Brie Francilienne pour le territoire de Pontault-Combault au SIAEP de la région du Plessis-Trévisé, Pontault-Combault et La Queue-en-Brie ;

Article 2 : Le syndicat intercommunal à vocation unique d'alimentation en eau potable de la région du Plessis-Trévisé, Pontault-Combault et La Queue-en-Brie est transformé en syndicat mixte ;

Article 3:

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val de Marne
 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Seine-et-Marne
 - Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
 - Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de La Brie Francilienne
 - Monsieur le Président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région du Plessis-Trévisé, Pontault-Combault et La Queue-en-Brie
 - Messieurs les Maires des communes adhérentes
 - Messieurs les Trésoriers-payeur généraux du Val de Marne et de Seine-et-Marne
 - Messieurs les Directeurs départementaux des services fiscaux du Val de Marne et de Seine-et-Marne
 - Messieurs les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture du Val de Marne et de Seine-et-Marne
 - Monsieur le Directeur de l'INSEE Centre
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 12 avril 2010

Le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

du Val de Marne

signé : Christian ROCK

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale de la Préfecture

de Seine-et-Marne

signé : Colette DESPREZ

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Créteil, le 8 avril 2010

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE N° 2010/4701
RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EXAMEN
DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

LE PREFET du VAL-de-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la Route ;
- VU** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU** le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, et notamment sont titre III relatif aux « indemnités pour participations aux travaux des différents jurys de concours ou d'examens de l'Etat » ;
- VU** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à l'accusé des réceptions des demandes présentées aux autorités administratives ;

.../...

- VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/1980 du 16 mai 2008 relatif à l'organisation de la session locale du certificat de capacité professionnelle donnant accès à la profession de chauffeur de taxi ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : La délivrance du certificat de capacité professionnelle mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée est subordonnée à la réussite des candidats à un examen structuré en quatre unités de valeur (U.V.) qui peuvent être obtenues séparément et qui comprennent chacune une ou plusieurs épreuves.

Les épreuves se répartissent en deux phases : une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

La phase d'admissibilité comprend trois unités de valeur (U.V.) :

- deux de portée nationale : UV1 et UV2
- une de portée départementale : UV3

L'unité de valeur numéro un (U.V.1), de portée nationale se compose de deux épreuves : une épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes et une épreuve de sécurité routière ;

L'unité de valeur numéro deux (U.V.2) de portée nationale, se compose de trois épreuves : français, gestion et une épreuve écrite optionnelle d'anglais ;

L'unité de valeur numéro trois (U.V.3) de portée départementale se compose de deux épreuves : une épreuve de réglementation locale et une épreuve écrite d'orientation et de tarification ;

L'unité de valeur numéro quatre (U.V.4) de portée départementale, se compose d'une épreuve de conduite et de comportement comprenant deux parties : une partie « conduite sur route » et une partie « étude du comportement ».

Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

Le candidat doit avoir une conduite conforme au développement durable. Le GPS est interdit.

Sur demande du candidat, un accompagnateur « témoin » peut être présent lors de l'épreuve de conduite. Sans capacité d'intervention sur le déroulement de l'épreuve sous peine de l'annuler, cet accompagnateur est susceptible d'être entendu par le jury en cas de litige au résultat de l'épreuve.

Article 2 : La réussite à une unité de valeur donne lieu à la délivrance d'une attestation de réussite. Le bénéfice d'une unité de valeur se conserve pendant trois années à compter de la date de publication des résultats.

Chaque unité de valeur est acquise dès lors que le candidat :

- . a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'unité de valeur,
- . n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'unité de valeur,
- . n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'unité de valeur.

Article 3 : Les unités de valeur de portée départementale (U.V.3 et U.V.4) doivent être présentées dans le département dans lequel le candidat envisage d'exercer la profession de conducteur de taxi.

Article 4 : Nul ne peut se présenter à la phase d'admission s'il n'a pas acquis préalablement les trois premières unités de valeur composant l'admissibilité : U.V.1, U.V.2 et U.V.3.

Article 5 : Le candidat doit acquérir les quatre unités de valeur pour prétendre au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 6 : Les candidats à l'examen doivent fournir le formulaire d'inscription dûment complété, daté et signé ainsi que les pièces ci-dessous mentionnées :

- le certificat médical établi par un médecin assermenté, attestant l'aptitude physique à la conduite d'un véhicule taxi (tel que défini au II de l'article R221.11 du code de la route) ;
- la photocopie recto-verso du permis de conduire catégorie " B " en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route ;
- une copie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;
- le paiement du droit d'examen exigible fixé par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 ;
- pour toute personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;

- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- quatre photographies d'identité de face récentes ;
- trois enveloppes timbrées au nom et à l'adresse du candidat ;
- copie éventuelle de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

L'exercice de l'activité de taxi est incompatible avec les condamnations inscrites au bulletin numéro deux du casier judiciaire telles que fixées à l'article 5 du décret numéro 2009-72 du 20 janvier 2009 susvisé :

- toute condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route donnant lieu à un retrait de six points du permis de conduire,
- toute condamnation prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants : la distinction d'une peine ferme ou prononcée avec sursis est écartée.

Article 7 : Le Préfet fixe le nombre annuel de sessions d'examen.

Article 8 : Un jury, composé conformément à l'article 4 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et fixe la liste des candidats.

Article 9 : Les épreuves de la première partie de l'examen de portée nationale, unité de valeur numéro un et unité de valeur numéro deux sont organisées par la Préfecture de Police de Paris. Les demandes d'inscription complètes doivent être adressées à Monsieur le Préfet de Police, Direction des Transports et de la Protection du Public, Bureau des Taxis et des Transports Public, section candidats, 36, rue des Morillons 75732 PARIS Cedex 15 au plus tard deux mois avant la date de la session d'examen à laquelle les candidats désirent prendre part.

Les épreuves des unités de valeur de portée départementale (U.V.3 et U.V.4) organisée par la préfecture du Val-de-Marne font l'objet d'une inscription. Les candidats adresseront leur demande d'inscription à la Préfecture du Val-de-Marne, Direction de la Réglementation et de l'Environnement, Bureau de la Réglementation Générale, avenue du Général de Gaulle, 94011 CRETEIL CEDEX au plus tard deux mois avant la date de la session d'examen.

Article 10: Il est perçu un droit d'examen relatif à l'inscription des candidats aux épreuves des unités de valeur trois et quatre. Ce montant est fixé à 19 euros pour chaque unité de valeur.

Article 11 : Pour l'épreuve d'admission (U.V.4), le jour de l'examen, les candidats devront disposer d'un véhicule doté des équipements prévus à l'article 1^{er}

du décret du 17 août 1995 modifié dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur et muni des dispositifs de double commande.

Article 12 : La documentation utilisée pour les épreuves d'examen est précisée ci-après :
. manuel "L'Indispensable" du Val-de-Marne des Editions Indispensable,
. carte routière Michelin 101 zoom

L'usage de la calculatrice est interdit.

Article 13 : En cas d'échec à l'une des parties de l'examen, les candidats ne peuvent se présenter à la session suivante qu'après avoir respecté le délai d'inscription prévu à l'article du présent arrêté.

Article 14 : Les candidats définitivement admis se voient délivrer un certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 15 : L'arrêté n° 2008/1980 du 16 mai 2008 est abrogé.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE : Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 8 avril 2010

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE N° 2010/4702
portant composition du jury relatif à l'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi pour la partie de portée départementale
(unité de valeur numéro trois et unité de valeur numéro quatre)
Session 2010

LE PREFET du VAL-de-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la Route ;
- VU** la loi du 13 mars 1937 modifiée relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- VU** la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, et notamment sont titre III relatif aux « indemnités pour participations aux travaux des différents jurys de concours ou d'examens de l'Etat » ;
- VU** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU** le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/3753 du 30 septembre 2009 fixant pour l'année 2010 la date de l'épreuve d'admissibilité de l'examen du certificat de capacité professionnelle de chauffeur de taxi communal ;
- VU** les propositions présentées par les services déconcentrés ;
- VU** les propositions présentées par les chambres consulaires ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le jury relatif à l'examen départemental du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est chargé d'élaborer et de choisir les sujets des épreuves, de dresser les listes de candidats admis à se présenter et celles des candidats reçus à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du Val de Marne.

ARTICLE 2. : Le jury d'examen est constitué comme suit :

1 – **PRESIDENT** : le Préfet ou son représentant.

2 – **REPRESENTANTS DES SERVICES DECONCENTRES**

A - Représentants de la Préfecture de Police, Direction De l'Ordre Public et de la Circulation, Sous-direction Régionale de la Circulation et de la Sécurité Routières, CCSR 94 en résidence près le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité

Titulaire

Monsieur Christophe CONAN, Sous-brigadier de Police,

Suppléant

Monsieur Frédéric VERIEPE, brigadier de Police.

B - Représentants de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'Ile de France, Unité départementale du Val-de-Marne

Titulaire

Monsieur Rémi GONZALEZ, Contrôleur,

Suppléants

Monsieur Nicolas MOREAU, Inspecteur,

Madame Françoise PONS, Inspectrice Principal

3 - **REPRESENTANTS DES CHAMBRES CONSULAIRES**

A - Représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne

Titulaire

Monsieur Patrick LIGER, artisan taxi communal,

Suppléant

Monsieur Serge VORMESE, artisan taxi parisien.

B - Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris-Val-de-Marne

Titulaire

M. Alain NAUDIN, commerçant (retraité).

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2009/1295 du 16 avril 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, de la préfecture dont une copie sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet de Police Direction De l'Ordre Public et de la Circulation, Sous-direction Régionale de la Circulation et de la Sécurité Routières, CCSR 94,
- . Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
- . Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'Ile de France, Unité départementale du Val-de-Marne,
- . Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- . Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris – Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE : Christian ROCK

Créteil, le 19 avril 2010

ARRETE N° 2010/4861
portant le transfert à titre onéreux de l'autorisation de stationnement
de taxi n° 42, située sur l'aéroport d'Orly exploitée par Monsieur Christian
DUCATEL, artisan taxi à Monsieur Samir CHERIGUENE

Le PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000/4977 du 26 décembre 2000, réglementant la présence des taxis de banlieue sur l'aéroport d'Orly ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/3376 du 18 septembre 2001 modifié réglementant la profession des taxis communaux dans 18 communes du Val-de-Marne et dans l'emprise de l'aéroport d'Orly ;
- VU** la carte professionnelle de conducteur de taxi numéro 95-669 délivrée le 19 décembre 2002 à Monsieur Christian DUCATEL qui exploite l'autorisation de stationnement numéro 42 par décision préfectorale du 3 avril 1995 relative à l'augmentation du nombre de taxis de banlieue autorisés à stationner sur l'aéroport d'Orly ;
- VU** la promesse de vente signée le 17 octobre 2009 entre Monsieur Christian DUCATEL, et Monsieur Samir CHERIGUENE domicilié 9 allée Maurice Ravel à Limeil-Brévannes (94) aux fins de céder l'autorisation de stationnement précitée ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise lors de sa séance du 23 mars 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de stationnement n° 42 située sur l'emprise de l'aéroport d'Orly, attribuée précédemment, à Monsieur Christian DUCATEL est transférée à titre onéreux à Monsieur Samir CHERIGUENE.

Article 2 : Monsieur Samir CHERIGUENE devra exploiter l'emplacement de taxi n° 42 dans le cadre d'un exercice régulier de la profession pendant au moins 10 mois par an et conformément à l'arrêté préfectoral modifié n° 2001/3376 du 18 septembre 2001 précité.

Article 3 : Le montant de la transaction, les noms, raison sociale et numéro d'inscription au registre des métiers du titulaire de l'autorisation et de son successeur seront portés au registre des transactions qui sera ouvert au public et détenu à la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 4 : L'exploitation de l'autorisation de stationnement prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve des clauses suspensives inscrites dans la promesse de vente conclue le 17 octobre 2009 entre les parties ;

Article 5 : Toute cessation d'activité devra être signalée aux services de la préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs Christian DUCATEL et Samir CHERIGUENE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE : Christian ROCK

Créteil, le 19 avril 2010

ARRETE N° 2010/4862
portant suspension de l'activité de conducteur de taxi communal
assortie d'un sursis simple

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi modifiée et notamment ses articles 2 bis et 7 bis ;

Vu le décret modifié n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifié n° 01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001/3376 du 18 septembre 2001 modifié réglementant la profession des taxis communaux dans 18 communes du Val-de-Marne et dans l'emprise de l'aéroport d'Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2010/3296 du 28 janvier 2010 fixant les tarifs des taxis communaux ;

Vu le procès-verbal de contravention en date du 7 janvier 2010 établi par le Préfet de Police, direction de l'Ordre Public et de la Circulation, Sous-direction Régionale de la Circulation et de la Sécurité Routières, Compagnie de Circulation et de Sécurité Routières des Hauts de Seine à l'encontre de Monsieur Gilbert VANDENBROUCKE pour infraction à la réglementation des taxis communaux dans le cadre d'un contrôle routier le 7 janvier 2010, place Carpeaux sur la commune de Puteaux (92), à bord de son véhicule professionnel immatriculé 908 EAW 78 ;

Vu la proposition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise siégeant en commission de discipline le mardi 23 mars 2010, de prononcer une suspension de l'activité de conducteur de taxi à l'encontre de Monsieur Gilbert VANDENBROUCKE qui a par ailleurs, été entendu le même jour devant l'instance compétente pour fournir ses explications ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction menée que le conducteur de taxi s'est rendu responsable des faits qui lui ont été reprochés (compteur horokilométrique non fixé réglementairement, usage non réglementaire du taximètre) ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : Une suspension de l'activité de conducteur de taxi est prononcée à l'encontre de Monsieur Gilbert VANDENBROUCKE pour une durée de **8 jours assortie d'un sursis simple** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Gilbert VANDENBROUCKE a la possibilité de contester la légalité de cette décision en exerçant un recours gracieux auprès des services préfectoraux, ou bien un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. En l'absence de réponse par l'administration pendant deux mois, Monsieur Gilbert VANDENBROUCKE dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, Case Postale 8630, 77008 MELUN CEDEX.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilbert VANDENBROUCKE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE : Christian ROCK

Créteil, le 22 avril 2010

ARRETE N° 2010/4885

portant renouvellement de l'agrément d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le titre de conduite a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis de conduire

**SARL ABC Conduite
2450 route de Wylder
59380 QUAEDYPRE**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L223-5, L224-14, L224-17 et R224-20 à R224-23 relatifs à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé à la suite d'une perte totale ou partielle de points et qui sollicitent un nouveau permis ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles 221-6-1, 222-19, 222-19-1 et 222-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2009/1097 du 26 mars 2009 portant l'agrément de la SARL ABC Conduite dont le siège social est situé 2450 route de Wylder, à QUAÉDYPRE (59380) pour réaliser les examens psychotechniques des candidats au permis de conduire du département du Val-de-Marne dans les locaux de structures d'accueil situées sur les communes de Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés et Villiers-sur-Marne pour une durée d'un an ;

VU la demande tendant au renouvellement de l'agrément présentée le 10 mars 2010 par Monsieur Matthieu FAFCHAMPS, gérant de la SARL ABC Conduite pour continuer à poursuivre son activité dans les structures d'accueil précitées ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 30 mars 2010 par la commission médicale primaire de la préfecture du Val-de-Marne ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral numéro 2009/1097 du 26 mars 2009 portant l'agrément de la SARL ABC Conduite dont le siège est situé à QUAEDYPRE (59380) – 2450, route de Wylder et représentée par Monsieur Matthieu FAFCHAMPS en vue de procéder à l'examen psychotechnique des candidats au permis de conduire soumis à l'obligation d'un examen psychotechnique en application des articles L223-5, L224-14, L224-17 et R224-20 à R224-23 du Code de la Route est renouvelé pour une durée d'un an jusqu'au 22 avril 2011.

ARTICLE 2 : Les examens psychotechniques sont assurés par Monsieur Matthieu FAFCHAMPS, titulaire d'un diplôme d'Etudes Approfondies de Psychologie et/ou par un employé titulaire du diplôme de psychologie.

ARTICLE 3 : Les examens précités se dérouleront au sein des structures d'accueil suivantes :

IMMEUBLE COACH
8 ter Place Henri d'Astier
94220 CHARENTON LE PONT

ABAC DOMICILIATION
8 rue d'Estienne d'Orves
94000 CRETEIL

AAS
8 rue André Maginot
94350 VILLIERS SUR MARNE

ARTICLE 4 : Les rendez-vous seront fixés dans un délai inférieur à vingt jours.

Les compte rendus des examens psychotechniques doivent être transmis par courriel dans un délai de 48 heures maximum sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse suivante : medecins-commission@val-de-marne.pref.gouv.fr.

L'original du compte rendu est à faire suivre par voie postale dans un délai maximum de quinze jours à la Préfecture du Val-de-Marne, Direction de la Réglementation et de l'Environnement, Bureau de la Circulation Automobile, Secrétariat de la Commission Médicale des Permis de Conduire, avenue du Général de Gaulle à Créteil (94011).

Les frais des examens sont à la charge des conducteurs.

ARTICLE 5 : Le centre devra adresser un bilan de son activité à l'issue de son année d'exercice au plus tard le 31 janvier 2011.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur s'il apparaît que les obligations à la charge du gérant de la société ne sont pas respectées.

Le titulaire du présent agrément est tenu de formuler une demande de renouvellement dans le délai préalable de trois mois avant sa fin de validité.

ARTICLE 7 :

Toutes modifications susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement de l'établissement ainsi que toute cessation d'activité devra être signalée par lettre au Bureau de la Réglementation Générale, avenue du Général de Gaulle, 94011 CRETEIL.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée à Monsieur Matthieu FAFCHAMPS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Créteil, le 22 avril 2010

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
MN

ARRETE N° 2010/4886
PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT DE FORMATION POUR LA
PREPARATION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL DES
CONDUCTEURS DE TAXIS ET LEUR FORMATION CONTINUE

Centre National de Formation des Taxis
46, rue Armand Carrel
75019 PARIS
AGREMENT N°: 94/2010/001

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-517 du 24 juin 1983 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 96.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à l'accusé des réceptions des demandes présentées aux autorités administratives ;

.../...

- VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/1523 du 23 avril 2007 portant agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi -partie départementale- au Centre National de Formation des Taxis (C.N.F.T.) dont le siège social est situé au 46 rue Armand Carrel à PARIS (75019) ;
- VU** la demande reçue le 30 novembre 2009 complétée les 18 et 19 mars 2010 par Monsieur Jean-Claude RICHARD, président du Centre National de Formation des Taxis (C.N.F.T.) dont le siège social est situé à l'adresse susvisée en vue d'obtenir un agrément préfectoral pour assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis de portée départementale ainsi que leur formation continue dans des locaux mis à disposition par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne, sise 27, avenue Raspail, 94107 SAINT MAUR DES FOSSES ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petites Remises lors de sa séance du 23 mars 2010 ;
- Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre National de Formation des Taxis (C. N. F. T.) dont le siège social est situé au 46, rue Armand Carrel, 75019 PARIS, et représenté par Monsieur Jean-Claude RICHARD, agissant en qualité de Président de cet organisme et dont les cours seront dispensés dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne, sise 27, avenue Raspail, 94107 SAINT MAUR DES FOSSES est agréé pour assurer la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi de portée départementale (UV3 et UV4) ainsi que leur formation continue pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu aux obligations suivantes :

- d'afficher dans ses locaux de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ainsi que le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unités de valeur des enseignements destinés à préparer au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;
- de porter à la connaissance des candidats à la formation le règlement intérieur de l'établissement ;

- d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement qui précise le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, le taux de réussite par unité de valeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation et de transmettre à la préfecture à titre d'information, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- d'informer le préfet de tout changement dans la situation de l'organisme de formation.

Article 3 : L'exploitant est informé que les formateurs qui dispensent les enseignements pour la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et ceux de la formation continue sont réputés satisfaits aux obligations de qualification exigées des formateurs.

Article 4 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1. être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1^{er} du décret modifié n° 95-935 du 17 août 1995 susvisé,
- 2. être équipés d'un dispositif de double commande et deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- 3. être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école »,
- 4. être couverts par une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées,
- 5. avoir subi avec succès la visite technique prévue par le premier alinéa de l'article 14 du décret du 2 mars 1973 modifié.

Article 5 : L'exploitant est informé que le préfet peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre ou retirer l'agrément accordé en cas d'inobservation des dispositions des arrêtés ministériels du 3 mars 2009 susvisés ou en cas de dysfonctionnements constatés lors d'un contrôle de l'établissement.

Le retrait de l'agrément ne pourra être prononcé que sur avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

La décision du préfet est ensuite notifiée au représentant légal de l'établissement de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignants de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

Article 7 : L'exploitant de l'établissement de formation est tenu afin de poursuivre son activité de formuler une demande de renouvellement dans le délai préalable de trois mois avant la fin de validité du présent arrêté.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, de la préfecture.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur Jean-Claude RICHARD, président du Centre National de Formation des Taxis (C. N. F. T.).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE : Christian ROCK



PREFECTURE DE L'ESSONNE
Direction de la Coordination Interministérielle
Bureau Environnement et développement durable

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Direction de la Réglementation et de l'Environnement
Bureau Environnement et prévention des risques

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

n° 2010.PRÉF.DCI 2/BE 0046 du 26 avril 2010

autorisant la société Aéroports de Paris à rechercher un gîte géothermique à basse température sur les communes d'Athis-Mons (91), Morangis (91), Paray-Vieille-Poste (91), Wissous (91), Orly (94), Rungis (94), Thiais (94) et Villeneuve-le-Roi (94) et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur la commune de Paray-Vieille-Poste (91)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3 et R. 123-13 et suivants,

VU le code minier et notamment ses articles 3, 79 et 83,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX, préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE 0101 du 9 juin 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU le dossier du 19 décembre 2008 par lequel la société AEROPORTS DE PARIS, dont le siège social se situe 291 Boulevard Raspail à PARIS (75014), représentés par Monsieur Walter CORREIA, Direction de l'ingénierie et de l'architecture d'Aéroports de Paris – INA6 – Zone technique – Bâtiment 7500 – 95711 ROISSY-Charles de Gaulle Cedex, sollicite :

- d'une part, une autorisation de recherche de gîte géothermique à basse température sur les communes d'Athis-Mons (91), Morangis (91), Paray-Vieille-Poste (91), Wissous (91), Orly (94), Rungis (94), Thiais (94) et Villeneuve-le-Roi (94) ;
- et d'autre part, une autorisation d'ouverture de travaux miniers sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE (91550), sur l'emprise de sa plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly, au sud immédiat de l'implantation de la centrale thermique principale actuelle,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU le rapport de la division Sol/Sous-Sol de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Ile de France en date du 13 février 2009 déclarant le dossier complet et recevable,

VU l'ordonnance n° E09000101/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 21 avril 2009, désignant Monsieur Pierre BARBER, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2009.PREF.DCI 3/BE 0103 du 12 mai 2009 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes du 13 juin 2009 au 16 juillet 2009 inclus,

VU les registres d'enquête déposés à la Préfecture de l'Essonne et dans la commune de Paray-Vieille-Poste du 13 juin 2009 au 16 juillet 2009 inclus,

VU les conclusions du commissaire enquêteur relatives à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers, parvenues en préfecture le 4 septembre 2009,

VU la consultation des maires et conseillers municipaux d'Athis-Mons (91), Morangis (91), Paray-Vieille-Poste (91), Wissous (91), Orly (94), Rungis (94), Thiais (94) et Villeneuve-le-Roi (94) en date du 18 mai 2009,

VU la délibération du conseil municipal d'Athis-Mons du 2 juillet 2009,

VU la délibération du conseil municipal de Wissous du 30 septembre 2009,

VU la délibération du conseil municipal de Rungis du 23 juin 2009,

VU la consultation des services en date du 18 mai 2009,

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne du 12 juin 2009,

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne du 16 juin 2009,

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne du 9 juillet 2009,

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 29 juillet 2009,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette du 20 août 2009,

VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne du 20 octobre 2009,

VU le rapport de la DRIRE en date du 19 novembre 2009,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 21 décembre 2009 et l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne dans sa séance du 9 février 2010, notifiés le 26 février 2010 au pétitionnaire,

VU le courrier du pétitionnaire en date du 9 mars 2010 faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté interpréfectoral,

CONSIDERANT que les principaux enjeux environnementaux de ce projet sont la protection des eaux souterraines, la protection des eaux de surface et le bruit au cours du chantier de forage,

CONSIDERANT que les mesures prévues dans les prescriptions fixées au pétitionnaire sont de nature à assurer la protection des eaux souterraines et de l'environnement, dans le respect notamment des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

SUR proposition des secrétaires généraux de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture du Val-de-Marne,

A R R E T E N T

CHAPITRE 1 : AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

La société Aéroports de Paris, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Dogger dans une zone dont la représentation en surface est un quadrilatère dont les coordonnées Lambert II des sommets sont :

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert II étendu		
	X(m)	Y(m)	Z(m NGF)
Nord-Ouest	600 110	2 416 740	83
Nord-Est	603 040	2 417 450	88
Sud-Ouest	601 350	2 412 370	84
Sud-Est	604 280	2 413 080	88

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes d'Athis-Mons (91), Morangis (91), Paray-Vieille-Poste (91), Wissous (91), Orly (94), Rungis (94), Thiais (94) et Villeneuve-le-Roi (94).

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERES

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de deux puits de recherche (GADP-1 et GADP-2) situés sur le territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste et dont les coordonnées prévisionnelles sont (Lambert II) :

<i>Puits GADP-1(producteur)</i>	<i>X(m)</i>	<i>Y(m)</i>	<i>Z(m NGF)</i>
<i>Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)</i>	<i>602 300</i>	<i>2 415 000</i>	<i>+ 86</i>
<i>Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)</i>	<i>602 500</i>	<i>2 414 380</i>	<i>- 1559</i>

<i>Puits GADP-2 (injecteur)</i>	<i>X(m)</i>	<i>Y(m)</i>	<i>Z(m NGF)</i>
<i>Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)</i>	<i>602 300</i>	<i>2 415 000</i>	<i>+ 86</i>
<i>Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)</i>	<i>602 110</i>	<i>2 415630</i>	<i>- 1559</i>

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des deux puits sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

ARTICLE 5 : TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place du chantier de forage et à la remise en état de la parcelle à l'issue des travaux de forages s'effectuent de façon à minimiser le volume de terres déplacées.

Au cours de travaux de terrassement, le sol est maintenu suffisamment humide pour éviter l'envol de terres polluées. Le personnel chargé de ces travaux est équipé d'équipements de protection individuelle contre l'inhalation de HAP.

Les terres polluées déplacées sont éliminées conformément à l'article 17.

A l'issue des travaux de terrassement préalables au chantier de forage, l'emprise du chantier de forage et la piste d'accès à la parcelle sont recouvertes d'au moins 30 cm de matériau sain afin d'éviter l'envol de terres polluées.

ARTICLE 6 : AVANT PUIITS ET CAVES DES TETES DE PUIITS

Avant la mise en place de la machine de forage, un avant puits de 30 m de profondeur est réalisé afin de mettre en place un tube guide cimenté aux terrains. Cet avant puits est réalisé par une technique de forage avec tubage à l'avancement ne mettant pas en œuvre de fluide de forage.

Les caves bétonnées des têtes de puits sont réalisées par excavation autour des tubes guides.

Les terres excavées pour la réalisation de l'avant puits et des caves sont gérées selon les modalités du présent chapitre.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue aux hydrocarbures.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIRE).

ARTICLE 8 : INFORMATION DE LA DRIRE

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la DRIRE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 9 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera à la DRIRE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui sera immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 10 : ATTESTATION DE CIMENTATION

A l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIRE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 11 : BRUIT

Des mesures de niveau sonore seront réalisées avant le démarrage des travaux pendant les périodes diurne et nocturne à proximité des maisons les plus proches du site afin de déterminer le bruit de fond local. Ainsi que des mesures de niveau sonore dès le démarrage des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002 modifié.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22h et 7h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation des puits.

ARTICLE 12 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 13 : EAUX PLUVIALES

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Les eaux pluviales sont dirigées vers les bourbiers visés à l'article 14.

ARTICLE 14 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourbiers parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourbiers doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourbiers sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 17, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 17.

ARTICLE 15 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 17 : DECHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

ARTICLE 18 : PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 19 : SECURITE H2S

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 20 : REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

A l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourbiers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 12.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 15.

ARTICLE 21 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse à la DRIRE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 22 : BOUCHAGE DES PUIITS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits doit être bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIRE Ile-de-France.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 : RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES). Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 24 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les locaux de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Val-de-Marne et dans les mairies concernées. Cet extrait sera également inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne. En outre, un avis sera publié, par les soins du préfet de l'Essonne et aux frais du titulaire, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble des deux départements.

ARTICLE 25 : EXECUTION

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Val-de-Marne et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de PALAISEAU (91),
- aux maires d'Athis-Mons, Morangis, Paray-Vieille-Poste et Wissous dans le département de l'Essonne,
- aux maires d'Orly, Rungis, Thiais et Villeneuve-le-Roi dans le département du Val-de-Marne,
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne,
- au directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Val-de-Marne,

- au directeur de l'inspection du travail de l'aéroport Paris-Orly,
- au chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne,
- au directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France,
- au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, division sol et sous-sol à Paris,
- au chef du groupe de subdivisions de l'Essonne de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Pascal SANJUAN

Le Préfet du Val-de-Marne,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
PREVENTION DES RISQUES
ENVIRONNEMENT-SANTE

DIRECTION REGIONALE
ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 2010/5035 du 3 mai 2010
Portant autorisation de défrichement
sur le territoire de la commune de la Queue en Brie

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code forestier et notamment les articles L 311-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner lesdites autorisations ;
- VU** le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel Camux en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-1354 du 17 avril 2003, portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2991 du 30 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de M. Christian Rock, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, enregistrée complète le 06 avril 2010, par laquelle la « SCCV du Val-de-Marne » sise 1, rue du chemin vert à Sucy-en-Brie, représentée par M. Antonio de BASTOS, sollicite l'autorisation de défricher 17 à 46 ca de bois, situés au 1 allée de la Fontaine; ce défrichement étant motivé pour créer des aires de stationnement, des voies piétonnes et des jardins privatifs ;
- VU** l'avis émis par la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France le 19 avril 2010 ;
- CONSIDERANT** l'engagement écrit de la société « SCCV du Val-de-Marne » de compenser par un terrain boisé ou à boiser d'une superficie d'au moins 3500 m² dans le département du Val-de-Marne ou les départements limitrophes, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé, pour la création des aires de stationnement, des voies piétonnes et des jardins privatifs, le défrichement de 0 ha 17 a 46 ca de bois situés sur le territoire communal de La Queue-en-Brie au 1 allée de la Fontaine sur les parcelles cadastrées section AR n° 235, 236 et 238.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de défrichement est subordonnée à une compensation par un terrain boisé ou à boiser d'une superficie d'au moins 3500 m² dans le département du Val-de-Marne ou les départements limitrophes, ou à sa contre valeur financière au terme d'un délai maximum d'un an à compter de l'obtention de ladite autorisation.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice de l'observation de toutes les législations applicables.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié par affichage à la mairie de La-Queue-en-Brie, ainsi que sur le terrain concerné par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début des travaux de défrichement. Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois par le Préfet du Val-de-Marne vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle – Case postale n° 86630 – 77008 MELUN CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne, Mme la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le Maire de La Queue-en-Brie.

Fait à Créteil, le 3 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé : Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
4ème. Bureau : Environnement
et Prévention des Risques
section : Santé-Environnement

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N°. 2010/5036 du 3 mai 2010
fixant le nombre de circonscriptions de louveterie dans le département du Val-de-Marne
et portant nomination de lieutenants de louveterie

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,
VU les articles L. 427-1 à L. 427-3 et L. 428-20 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,
VU l'avis de M. le directeur régional de l'environnement du 23 mars 2010,
VU l'avis de M. le président de la fédération interdépartementale des chasseurs de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général et de Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1er. : Le département du Val-de-Marne comporte une circonscription de louveterie.

ARTICLE 2 :

M. LE GAC Emmanuel, Laurent, né le 6 janvier 1971 à Versailles (78), domicilié 13, rue Yvonne à Fontenay-sous-Bois (94120), est nommé lieutenant de louveterie titulaire pour exercer ses fonctions dans la circonscription du Val-de-Marne pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014.

A charge pour lui :

- 1) de prêter le serment prescrit par la loi ;
- 2) de faire enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au greffe du tribunal de grande instance de Créteil ;
- 3) de constater éventuellement les infractions à la police de la chasse dans les limites de sa circonscription ;
- 4) de se conformer aux lois et instructions relatives à son service et de bien se comporter dans l'exercice de ses fonctions.

Il lui est donné en conséquence tous pouvoirs nécessaires, et à cet effet sont requises les autorités constituées, de lui prêter aide et assistance en tout ce qui se rattache à l'exercice de ses fonctions.

M. KOSTA Jean-Claude, né le 15 septembre 1943 à Compans (77) et domicilié 6, rue de Nantes à Paris (75019), est nommé lieutenant de louveterie suppléant pour exercer ses fonctions dans la circonscription du Val-de-Marne pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014. Il n'aura toutefois pas le pouvoir de constater les infractions de chasse sur cette circonscription.

ARTICLE 3 :

M. Le Secrétaire Général de la préfecture et Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à CRETEIL, le 3 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2010/4993
portant application de l'article L. 1331-26-1 du Code de la Santé Publique
concernant le logement situé 2^{ème} étage, porte gauche, du bâtiment sur rue
de l'immeuble sis 14, rue du Château à VINCENNES - 94300
Parcelle cadastrale O 124

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L. 1337-4 ;

VU les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport d'enquête du 29 mars 2010, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé 2^{ème} étage, porte gauche, du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 14, rue du Château à Vincennes (94300), parcelle cadastrale O 124, par le Technicien Sanitaire dûment habilité et assermenté de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;

VU le rapport d'inspection Consuel du 8 avril 2010 réalisé pour le compte de Promotelec sur examen des parties apparentes de l'installation électrique en l'état ;

Considérant que l'état de l'installation électrique du logement situé 2^{ème} étage, porte gauche du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 14, rue du Château à Vincennes (94300), parcelle cadastrale O 124, présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants (risques importants d'incendie, d'électrisation et d'électrocution) ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Madame Brigitte Irène RACCAH demeurant 7, rue du Colonel MOLL à Paris 75017 ; Madame Véronique Renée RACCAH demeurant 89, rue de la Pompe à Paris 75116 ; Madame Isabelle RACCAH, épouse LAHMI, demeurant 18, rue Jean GOUJON à Paris 75008 ; Madame Patricia RACCAH, épouse ZARKA, demeurant 4, rue Chernoviz à Paris 75016, propriétaires du logement, occupé par Monsieur SEHAB et Madame FIERLING, situé 2^{ème} étage, porte gauche, du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 14, rue du Château à Vincennes (94300), parcelle cadastrale O 124, sont mises en demeure de prendre les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- sécuriser l'installation électrique dans l'ensemble du logement suscité, afin supprimer les risques tels qu'identifiés dans le rapport d'inspection Consuel du 8 avril 2010.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires mentionnées à l'article 1. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes suscitées, le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vincennes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de Vincennes.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 Melun), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Vincennes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Procureur de la République, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Créteil, le 30 avril 2010

Signé : Patrick DALLENNES
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

Rapport d'inspection Consuel en date du 8 avril 2010 réalisé pour le compte de Promotelec sur examen des parties apparentes de l'installation électrique en l'état



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2010/4994
portant application de l'article L. 1331-26-1 du Code de la Santé Publique
concernant le logement situé 1^{er} étage, porte droite, du bâtiment de droite dans
la cour de l'immeuble sis 14, rue du Château à VINCENNES – 94300 -
Parcelle cadastrale O 124

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L. 1337-4 ;

VU les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport d'enquête du 29 mars 2010, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé 1^{er} étage, porte droite, du bâtiment de droite dans la cour de l'immeuble sis 14, rue du Château à Vincennes (94300), parcelle cadastrale O 124, par le Technicien Sanitaire dûment habilité et assermenté de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;

VU le rapport d'inspection Consuel du 8 avril 2010 réalisé pour le compte de Promotelec sur examen des parties apparentes de l'installation électrique en l'état ;

Considérant que l'état de l'installation électrique du logement situé 1^{er} étage, porte droite, du bâtiment de droite dans la cour de l'immeuble sis 14, rue du Château à Vincennes (94300), parcelle cadastrale O 124, présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants (risques importants d'incendie, d'électrisation et d'électrocution) ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Madame Brigitte Irène RACCAH demeurant 7, rue du Colonel MOLL à Paris 75017 ; Madame Véronique Renée RACCAH demeurant 89, rue de la Pompe à Paris 75116 ; Madame Isabelle RACCAH, épouse LAHMI, demeurant 18, rue Jean GOUJON à Paris 75008 ; Madame Patricia RACCAH, épouse ZARKA, demeurant 4, rue Chernoviz à Paris 75016, propriétaires du logement, occupé par Madame SEEBAL, situé 1^{er} étage, porte droite, du bâtiment de droite dans la cour de l'immeuble sis 14, rue du Château à Vincennes (94300), parcelle cadastrale O 124, sont mises en demeure de prendre les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- sécuriser l'installation électrique dans l'ensemble du logement suscitée, afin supprimer les risques tels qu'identifiés dans le rapport d'inspection Consuel du 8 avril 2010.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires mentionnées à l'article 1. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnées à l'article 1 et à l'occupante. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes suscitées, le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vincennes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de Vincennes.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 Melun), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Vincennes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Procureur de la République, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 30 avril 2010

Signé : Patrick DALLENNES
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

Rapport d'inspection Consuel en date du 8 avril 2010 réalisé pour le compte de Promotelec sur examen des parties apparentes de l'installation électrique en l'état



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2010/5088
portant application de l'article L. 1331-26-1 du Code de la Santé Publique
concernant le logement aménagé au 1^{er} étage
de l'immeuble sis 20, rue du Petit Pré
à Villeneuve-Saint-Georges
Parcelle cadastrale AI 462

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L. 1337-4 ;

VU les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport d'enquête du 23 novembre 2009, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis à Villeneuve-Saint-Georges (94 190) - 20, rue du Petit Pré - parcelle cadastrale AI 462, par l'Inspectrice de salubrité, dûment habilitée et assermentée du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU le rapport d'inspection Consuel du 29 mars 2010, réalisé pour le compte de Promotelec sur examen des parties apparentes de l'installation électrique en l'état ;

CONSIDERANT que l'état de l'installation électrique du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis à Villeneuve-Saint-Georges (94 190) - 20, rue du Petit Pré - parcelle cadastrale AI 462, présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants (risques importants d'incendie et d'électrocution) ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Monsieur En SHENG WANG et Madame Piao WANG, demeurant - 3, rue Amyot 75 005, propriétaires du logement, occupé par Monsieur Samir Wafaïe, situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis à Villeneuve-Saint-Georges (94 190) - 20, rue du Petit Pré - parcelle cadastrale AI 462, sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- **sécuriser l'installation électrique dans l'ensemble du logement suscitée, afin de supprimer les risques tels qu'identifiés dans le rapport d'inspection Consuel du 29 mars 2010.**

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2.

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et à l'occupant. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes suscitées, le présent arrêté sera affiché à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Madame le Maire de Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - 77008 Melun), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de Villeneuve-Saint-Georges, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Procureur de la République, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Créteil, le 10 mai 2010

Signé : Christian ROCK
Secrétaire Général

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Rapport d'inspection Consuel en date du 29 mars 2010 réalisé pour le compte de Promotelec sur examen des parties apparentes de l'installation électrique en l'état.

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Départementale de l'Équipement

A R R Ê T E N° 10- 52

Prorogeant l'arrêté préfectoral n° 10-35 délivré le 25 mars 2010

portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories
sur l'Avenue du 11 novembre - RD 246 (ex RD 45B) entre la Rue de la Borne et le Boulevard Alsace Lorraine
pour des travaux de réfection des trottoirs,
sur la commune du PERREUX SUR MARNE du vendredi 11 juin 2010 au vendredi 16 juillet 2010

=====

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret du 2009-991 du 20 août 2009 classant la RD 246 (ex RD 45B) voie à grande circulation,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'arrêté DDE/SG du 31 mars 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale de l'Équipement du Val de Marne ;

VU la délibération n°2009-3-2.2.18 du Conseil général du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation de la voirie départementale ;

VU l'arrêté n° 10-35 du 25 mars 2010 ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'entreprise TERAFF dont le siège social se situe 102, Boulevard de Stalingrad – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE (tél. 01.48.82.01.39 – fax 01.48.82.01.40) de réaliser des travaux de réfection des trottoirs pour le compte de la commune du PERREUX SUR MARNE,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer les restrictions au stationnement et la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers et celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

VU l'avis de M. le Maire du PERREUX SUR MARNE,

VU l'avis de M. le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule Circulation et Gestion des Crises,

VU l'avis du Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière de la DTVD,

VU le rapport du chef du Service Territorial Est,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté n°10-35 délivré le 25 mars 2010 est prorogé jusqu'au 16 juillet 2010, 24h/24.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n°10-35 restent inchangées.

ARTICLE 3 – Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier sera assurée par l'entreprise TERAFF qui devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements/Service Territorial Nord) ou des Services de Police.

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, par délégation du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire du PERREUX SUR MARNE.

Fait à CRETEIL, le 03/05/2010

J P LANET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Départementale de l'Équipement

A R R E T E N° 10-53

Modifiant l'arrêté N° 10-34 délivré le 25 mars 2010

Portant modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur la RD 86A (ex RD 42A) pour permettre la création d'un giratoire à l'intersection de la rue Carnot et de l'avenue Louison Bobet **du 1^{er} avril au 30 septembre 2010 sur la commune de FONTENAY SOUS BOIS**

=====

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de L'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret 2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'arrêté DDE/SG du 31 mars 2010 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale de l'Équipement du Val de Marne ;

VU la délibération n°2009-3-2.2.18 du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation des routes départementales ;

CONSIDERANT que la société SNV, dont le siège social se situe 16, avenue de Lattre de Tassigny – 94120 FONTENAY SOUS BOIS – (☎ 01 48 77 70 77 - Fax 01 43 94 96 06), ou toutes entreprises intervenant hors emprise du chantier, doivent réaliser, pour la compte du Conseil Général du Val de Marne, des travaux pour permettre la création d'un giratoire à l'intersection de la rue Carnot et de l'avenue Louison Bobet - RD 86A (ex RD 42A) sur le territoire de la commune de FONTENAY SOUS BOIS,

VU l'avis de M. le Maire de FONTENAY SOUS BOIS,

VU l'avis de M. le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements - Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation et Sécurité Routière - Cellule circulation et Gestion des Crises,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er – Les dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral N° 10-34 délivré le 25 mars 2010 sont modifiées comme suit :

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux sera assurée par l'entreprise SNV, qui devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la présignalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Aussi les entreprises CEGELEC, SATELEC, TERAFF, SADE, ERDF, GRDF, AXIMUN, COLAS/SCREG, FRANCE TELECOM, Ville de Fontenay sous Bois, LACROIX, GNAC (Panneaux publicitaires) et DECAUX interviendront au droit du chantier sous le contrôle du coordonnateur de sécurité SPS.

ARTICLE 2 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements/Division Territoriale Nord) ou des Services de Police.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, M. le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de FONTENAY SOUS BOIS.

CRETEIL, le 04/05/2010

J P LANET



Programme d'actions 2010

PREAMBULE :

Il est à noter qu'aucune délégation d'attribution des aides publiques aux collectivités territoriales et à leurs groupements, prévue par l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales, n'est intervenue sur le département du Val-de-Marne.

1- Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Les subventions sont accordées après avis consultatif de la commission locale d'amélioration de l'habitat, composée de représentants de l'Etat, de propriétaires, de locataires, du 1% logement et de personnes qualifiées dans le domaine social et en matière d'habitat.

Cette commission apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social ou environnemental du projet et des orientations générales prises par le conseil d'administration de l'Anah.

Les objectifs prioritaires de l'action de l'Anah définis par le Secrétariat d'État au Logement pour l'année 2010 sont :

- la lutte contre l'habitat indigne
- l'aide aux propriétaires occupants modestes notamment sur le traitement énergétique et sur l'adaptation de leur logement au vieillissement et au handicap
- les aides aux copropriétés dégradées

Les priorités définies au niveau local s'inscrivent dans ces objectifs et se déclinent selon l'ordre suivant :

1 - 1 Les propriétaires occupants

1 - la santé publique

Travaux d'adaptation aux handicaps et au maintien à domicile
Travaux de suppression d'accessibilité des peintures au plomb
Travaux destinés à faire cesser l'insalubrité
Travaux destinés à faire cesser le péril.

2 - l'offre sociale

Travaux réalisés pour le compte de propriétaire répondant aux critères de ressources très sociaux.

3 - les politiques publiques

Travaux recevables répondant aux objectifs prioritaires inscrits dans les conventions signées avec la collectivité territoriale où se situe le logement (opération programmée d'amélioration de l'habitat, programme social thématique, plan de sauvegarde, copropriété dégradée).

4 - les projets répondant aux critères de développement durable
Isolation thermique, amélioration de la performance énergétique du logement.

5 - les autres projets inscrits dans la liste des travaux recevables.

1 - 2 Les propriétaires bailleurs

1 - la santé publique

Travaux d'adaptation aux handicaps et au maintien à domicile
Travaux de suppression d'accessibilité des peintures au plomb
Travaux destinés à faire cesser l'insalubrité
Travaux destinés à faire cesser le péril.

2 - l'offre sociale

Travaux recevables portant sur des logements à loyer maîtrisé : intermédiaire, social, très social ou restant soumis à la loi de 48.

3 - les politiques publiques

Travaux recevables répondant aux objectifs prioritaires inscrits dans les conventions signées avec la collectivité territoriale où se situe le logement (opération programmée d'amélioration de l'habitat, programme social thématique, plan de sauvegarde, copropriété dégradée).

2 - Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Les modalités d'octroi des aides financières dans le Val-de-Marne sont conformes aux plafonds fixés par la grille d'intervention adoptée au niveau national par le Conseil d'Administration de l'Anah. Seules les aides aux propriétaires bailleurs en parties privatives sont conditionnées à l'engagement du bailleur à pratiquer du loyer maîtrisé (intermédiaire, social ou très social).

Ces conditions financières entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

3- Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Le barème des loyers maîtrisés visé ci-dessous est applicable depuis le 1 avril 2009.

Les communes de la zone 1 sont : Arcueil, Cachan, Charenton-le-Pont, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Vincennes.

Les communes de la zone 2 représentent le reste des communes du département.

3-1 conventionnement avec travaux

Montant maximum en loyer intermédiaire

Zone 1 : loyer mensuel hors charges : 223 € + (8.80 € par m² de surface fiscale*) plafonné à 15.19 €/m²
Zone 2 : loyer mensuel hors charges : 183 € + (7.40 € par m² de surface fiscale*) plafonné à 13.90 €/m²

Montant maximum en loyer social

Le montant maximum est applicable sur tout le territoire du Val-de-Marne :
Loyer mensuel hors charges : 9.35 € le m² de surface fiscale*

Montant maximum en loyer très social

Le montant maximum est applicable sur tout le territoire du Val-de-Marne :
Loyer mensuel hors charges : 8.52 € le m² de surface fiscale*.

3-2 conventionnement sans travaux

Le montant maximum en loyer intermédiaire

Zone 1 : loyer mensuel hors charges : 250 € + (9.90 € par m² de surface fiscale*) plafonné à 17.31 €/m²

Zone 2 : loyer mensuel hors charges : 205 € + (8.40 € par m² de surface fiscale*) plafonné à 15.84 €/m²

* la surface fiscale se calcule en ajoutant à la surface habitable la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8m² par logement.

4 - État des opérations programmées

4.1 État des programmes en cours :

6 OPAH Classiques :

L'OPAH classique ou de droit commun se caractérise par la mise en place d'un dispositif d'incitations ouvert aux propriétaires privés, visant la réalisation de travaux dans les immeubles d'habitation et les logements situés dans des quartiers ou zones présentant un bâti dégradé, confrontés à des phénomènes de logements vacants et de dévalorisation de l'immobilier.

Les OPAH classiques en cours sont :

Vitry-sur-Seine Port à l'Anglais

Vincennes centre ancien

Villeneuve le Roi centre ancien

Charenton-le-Pont vieux bourg

Ivry-sur-Seine Mirabeau

3 OPAH Copropriétés :

L'OPAH copropriété est l'outil préventif ou curatif des copropriétés fragiles. Elle traite, autour d'un programme de travaux, un ensemble d'actions permettant de rétablir le fonctionnement des syndicats de copropriétaires sur les plans financier, juridique, technique et social, et de stopper les processus de dévalorisation et de dégradation. Elle doit permettre de revaloriser la copropriété dans le marché local du logement.

Les OPAH copropriétés en cours sont :

Choisy-le-Roi « Boulenger » : fin des travaux en mars 2010

Ivry-sur-Seine (14 adresses en multisites)

Créteil « Le Maurois » : démarrage des travaux avril 2010

2 OPAH Renouvellement Urbain :

L'OPAH de Renouvellement Urbain vise tout particulièrement des territoires urbains confrontés à de graves dysfonctionnements urbains et sociaux qui impliquent que la collectivité territoriale et ses partenaires mettent en place des dispositifs volontaristes d'intervention, notamment sur les plans immobiliers et fonciers, complétant les actions incitatives de réhabilitation de l'habitat, afin d'inverser les phénomènes de dévalorisation.

Les OPAH RU en cours sont :

Ivry-sur-Seine quartier Port

Villeneuve Saint-Georges centre ancien

1 Plan de sauvegarde :

Le plan de sauvegarde est le cadre privilégié d'intervention publique lourde sur les copropriétés les plus en difficulté. Il met en œuvre une démarche incitative, globale et partenariale dont l'objectif principal est de restaurer le cadre de vie des habitants et de redresser la situation d'immeubles en copropriété cumulant des difficultés importantes (impayés, gestion, sécurité).

Un seul plan de sauvegarde en cours :

Vitry-sur-Seine, Rouget de Lisle : fin de la troisième tranche de travaux et préparation de la quatrième dernière phase de travaux (2011-2012)

6 Programmes sociaux thématiques (PST) portant sur l'ensemble du territoire communal :

Le programme social thématique est un dispositif visant la production de logements à loyers modérés dans le parc privé vacant (prospection et assistance à maîtrise d'ouvrage du propriétaire).

Les PST en cours sont situés sur les communes de :

Champigny-sur-Marne

Choisy le Roi

Fontenay-sous-Bois

Ivry-sur-Seine

CA de la Vallée de la Marne(Nogent-sur-Marne/Le Perreux-sur-Marne)

Villeneuve-Saint-Georges

Convention AIVS/État/Département : un avenant de prolongation à la convention 2007-2009 est en cours de signature. Il prévoit de focaliser l'activité du mandataire, le PACT Val de Marne, sur les communes du département n'ayant pas mis en œuvre de PST. Afin de garantir la couverture de l'ensemble du territoire Val de Marnais, les communes ayant déjà mis en place un PST peuvent être subventionnées par l'Anah pour leurs dépenses d'ingénierie.

4.2 Nouveaux programmes à contractualiser en 2010 :

OPAH Boissy-Saint-Léger centre ancien

OPAH Alfortville

OPAH copropriété dégradée Sucy-en-Brie

PIG Habitat Dégradé Val de Bièvre (prise de contact)

PNRQAD, centre ville de Villeneuve Saint-Georges

Les tableaux joints en annexe 1 reprennent les enveloppes budgétaires en secteur programmé (engagements contractuels) et les prévisions de réalisation pour l'année 2010 en travaux et ingénierie.

5 - La politique de contrôle

En complément de la charte de contrôle des dossiers sensibles, la délégation du Val-de-Marne met en œuvre, chaque année, des actions de contrôles sur environ 10% des dossiers soldés 3 ans auparavant.

Ce contrôle a pour but de vérifier le respect des engagements souscrits par les propriétaires bailleurs ayant bénéficié d'une subvention de l'Anah, notamment celui de louer les logements pendant une durée minimale de 9 ans, et de ceux souscrits par les propriétaires occupants d'occuper leur logement à titre de résidence principale pendant 6 ans.

Pour ce faire, il est demandé au cours du premier trimestre de chaque année :

- au propriétaire bailleur :

=> possédant moins de 5 logements : la copie des contrats de location et de la dernière quittance de loyer.

=> possédant plus de 5 logements : un état locatif de tous les logements.

- au propriétaire occupant :

la copie de l'avis de la taxe d'habitation ou l'attestation d'assurance ou une quittance récente d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone.

6 - Les modalités de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions

Un bilan annuel d'activité du programme d'action est établi durant le 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Un point d'étape de l'année en cours est établi à la fin du 1^{er} semestre afin de mesurer l'atteinte des objectifs et leurs effets sur la consommation des crédits.

7- Actions d'information et communication

Les représentants locaux de l'Anah participent :

- aux manifestations à caractère informatif organisées par les communes
- aux interventions dans le cadre des journées de communication organisées par l'Anah (entretiens de l'Habitat, ateliers de l'Anah...)
- aux réunions publiques dans le cadre des OPAH.

Arrêté du 21 avril 2010 portant délégation de signature en matière de transport scolaire, de contentieux d'accidents scolaires et d'indemnités particulières

L'inspectrice d'académie adjointe, du Val-de-Marne chargée de l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/4823 du 16 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Françoise LEMARCHAND inspectrice d'académie adjointe, du Val-de-Marne chargée des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Arrêté :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LEMARCHAND inspectrice d'académie, adjointe du Val-de-Marne chargée des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne, la délégation de signature qui lui a été confiée par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est donnée à :

- M. Jean-Pierre PRESSAC, secrétaire général de l'inspection académique du Val-de-Marne ;
- M. Vincent STANEK, inspecteur d'académie adjoint du Val-de-Marne ;

à effet :

- de délivrer aux élèves empruntant des circuits spéciaux aussi bien des services réguliers de transport, la prise en charge, par l'Etat, d'une partie des frais exposés ;
- d'effectuer le suivi des dossiers de contentieux d'accidents scolaires : vérification comptable des frais et honoraires d'avocat ;

Art. 2. - Délégation leur est en outre donnée à l'effet de signer :

- les arrêtés autorisant le versement d'indemnités aux agents de l'éducation nationale chargés de l'instruction des dossiers d'aide à la demi-pension ;
- les arrêtés autorisant le versement d'indemnités à l'agent assurant, à titre d'occupation accessoire, la gestion de la cantine scolaire de l'école Decroly à Saint-Mandé.

Art. 3. – L'arrêté du 18 novembre 2009 portant délégation de signature en matière de transport scolaire, de contentieux d'accidents scolaires et d'indemnités particulières, est abrogé.

Art. 4. - Le secrétaire général de l'inspection académique du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, 21 avril 2010

L'inspectrice d'académie adjointe, du Val-de-Marne chargée de l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne

Arrêté 21 avril 2010

portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des collèges et des lycées en cités scolaires, à gestion départementale

L'inspectrice d'académie adjointe, du Val-de-Marne chargée de l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/4824 du 16 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Françoise LEMARCHAND inspectrice d'académie adjointe, chargée des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Arrêté :

Art. 1^{er}.:- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEMARCHAND inspectrice d'académie adjointe, du Val-de-Marne chargée des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne la délégation de signature qui lui a été confiée par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est donnée à :

- M. Jean-Pierre PRESSAC, secrétaire général de l'inspection académique du Val-de-Marne
- M. Vincent STANEK, inspecteur d'académie adjoint de l'inspection académique du Val-de-Marne ;
- Mme Françoise VAUDEL, chef de la division des établissements scolaires et des moyens
- M. Jérôme CHEVASSUS-ROSSET, chef de service de gestion des EPLE

à effet de signer au nom de l'inspectrice d'académie adjointe chargée des fonctions de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale la délivrance des accusés de réception des documents ci-après concernant les collèges et les lycées en cités scolaires à gestion départementale ;

- ❖ les actes budgétaires (budgets et décisions budgétaires modificatives) et pièces justificatives ;
- ❖ les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement qui, pour devenir exécutoires en application du 1^{er} de l'article L.421-14 du code de l'éducation, sont soumis à l'obligation de transmission conformément à l'article 33-1 du décret n°85-924 du 30 août 1985 introduit par le décret n°2004-885 du 27 août 2004, soit :

1°) les délibérations du conseil d'administration relatives :

- a) à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- b) au recrutement de personnels ;
- c) aux tarifs du service annexe d'hébergement ;
- d) au financement des voyages scolaires.

2°) les décisions du chef d'établissement relatives :



2

- a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Art. 2. - L'arrêté du 18 novembre 2009 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des collèges et des lycées en cités scolaires, à gestion départementale, est abrogé.

Art. 3. - Le secrétaire général de l'inspection académique du Val-de-Marne est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 avril 2010

L'inspectrice d'académie adjointe, du Val-de-Marne chargée de l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne

Françoise LEMARCHAND

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Pierre PRESSAC**, secrétaire général de l'inspection académique du Val-de-Marne, à **Monsieur Vincent STANEK**, inspecteur d'académie adjoint du Val-de-Marne, **Madame Françoise VAUDEL**, chef de la division des établissements scolaires et des moyens, ainsi qu'à **Monsieur Jérôme CHEVASSUS-ROSSET**, chef de service afin de signer en mon nom les documents comptables concernant :

Secrétariat Général

SG n : 39-10

Affaire suivie par
Aline Encelade
Téléphone
01 45 17 62 82
Télécopie
01 45 17 62 80
Mél.
aline.encelade
@ac-creteil.fr

- les traitements des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire individuels à effet au 1^{er} juin 2004
- et les indemnités diverses versées à ces mêmes personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur PRESSAC**, de **Monsieur STANEK**, de **Madame VAUDEL** et de **Monsieur CHEVASSUS-ROSSET**, **Madame Anne-Marie KANSE-LAHELY** et **Madame Annick LAIR**, chefs de service sont autorisées à signer ces mêmes documents

Les dispositions contraires à la présente délégation de signature sont annulées.

Signature de Monsieur PRESSAC

Signature de Monsieur STANEK

Signature de Madame VAUDEL

Monsieur CHEVASSUS-ROSSET

Madame KANSE-LAHELY

Signature Madame LAIR

Créteil, le 21 avril 2010

L'inspectrice d'académie adjointe,
du Val-de-Marne chargée de
l'intérim des fonctions d'inspecteur
d'académie, directeur des services
départementaux de l'éducation
nationale du Val-de-Marne

SIGNE

Mme LEMARCHAND

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation permanente est donnée **Monsieur Jean-Pierre PRESSAC**, secrétaire général de l'inspection académique du Val-de-Marne ainsi qu'à, **Monsieur Vincent STANEK**, inspecteur d'académie adjoint du Val-de-Marne, afin de signer en mon nom les documents comptables concernant :

Secrétariat Général

SG n 37-10

Affaire suivie par
Aline Encelade
Téléphone
01 45 17 62 82
Télécopie
01 45 17 62 80
Mél.
aline .encelade
@ac-creteil.fr

- Le paiement des frais de jurys d'examen versé aux personnels enseignants et aux professionnels

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur PRESSAC**, et de **Monsieur STANEK**, **Madame Laurence GOLFIER** chef de division des examens et concours et **Madame Lucile SAINTE-CROIX**, chef de service des examens de l'enseignement technique, sont autorisées à signer ces mêmes documents.

Les dispositions contraires à la présente délégation de signature sont abrogées.

Immeuble le Saint-Simon
68, av. du général
de Gaulle
94011 Créteil cedex

Signature de Monsieur PRESSAC

Signature de Monsieur STANEK

Signature de Madame GOLFIER

Signature de Madame SAINTE-CROIX

Créteil, le 21 avril 2010

L'inspectrice d'académie adjointe,
du Val-de-Marne chargée de
l'intérim des fonctions d'inspecteur
d'académie, directeur des services
départementaux de l'éducation
nationale du Val-de-Marne

SIGNE

Mme LEMARCHAND

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation permanente est donnée **Monsieur Jean-Pierre PRESSAC**, secrétaire général de l'inspection académique du Val-de-Marne ainsi qu'à **Monsieur Vincent STANEK**, inspecteur d'académie adjoint du Val-de-Marne, afin de signer en mon nom les documents comptables concernant :

- Le mandatement aux établissements publics :

- états globaux de liquidation
- états de versement de provision

- Le mandatement aux familles d'élèves boursiers de l'enseignement privé :

- états de liquidation
- certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur PRESSAC**, et de **Monsieur STANEK**, **Madame Éveline PRÉSOTTO**, chef de la division des élèves de la scolarité et de la pédagogie et **Monsieur Gaston AYITÉ** chef de service, sont autorisés à signer ces mêmes documents.

Les dispositions contraires à la présente délégation de signature sont annulées.

Signature de Monsieur PRESSAC

Signature Monsieur STANEK

Signature de Madame PRÉSOTTO

Signature Monsieur AYITÉ

Créteil, le 21 avril 2010

L'inspectrice d'académie adjointe, du
Val-de-Marne chargée de l'intérim des
fonctions d'inspecteur d'académie,
directeur des services
départementaux de l'éducation
nationale du Val-de-Marne

SIGNE

Mme LEMARCHAND

Secrétariat général

SG n : 40-10

Affaire suivie par
Aline Encelade
Téléphone
01 45 17 62 82
Télécopie
01 45 17 62 80
Mél.
aline .encelade
@ac-creteil.fr

Immeuble le Saint-Simon
68, av. du général
de Gaulle
94011 Créteil cedex

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation permanente est donnée **Monsieur Jean-Pierre PRESSAC**, secrétaire général de l'inspection académique du Val-de-Marne, ainsi qu'à, **Monsieur Vincent STANEK** inspecteur d'académie adjoint du Val-de Marne, afin de signer en mon nom les documents comptables concernant :

- Les traitements de tous les personnels enseignants du premier degré public (titulaires et auxiliaires) en fonction dans le département du Val-de-Marne,
- et les indemnités diverses versées à ces mêmes personnels

Secrétariat général

SG n : 36-10

Affaire suivie par
Aline Encelade
Téléphone
01 45 17 62 82
Télécopie
01 45 17 62 80
Mél.
aline.encelade
@ac-creteil.fr

Immeuble le Saint-Simon
68, av. du général
de Gaulle
94011 Créteil cedex

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur PRESSAC**, et de **Monsieur STANEK**, **Madame Michèle DOZ** chef de division des ressources humaines et des moyens du premier degré, **Monsieur Stéphane SURYOUS** adjoint au chef de division, **Madame Claudette SUQUET**, **Madame Sandra SALCEDE-MAZURKIEVIC**, **Madame Juliette TARTES**, **Madame Hélien THOURAULT** et **Monsieur Karim BETTEBGHOR** chefs de service sont autorisés à signer ces mêmes documents

Les dispositions contraires à la présente délégation de signature sont annulées.

Signature de M. PRESSAC

Signature de M. STANEK

Signature de Mme DOZ

Signature de M. SURYOUS

Signature de Mme SUQUET

Signature de Mme SALCEDE-MAZURKIEVIC

Signature de Mme TARTES

Signature de Mme THOURAULT

Signature de M. BETTEBGHOR

Créteil, le 21 avril 2010

L'inspectrice d'académie adjointe,
du Val-de-Marne chargée de
l'intérim des fonctions d'inspecteur
d'académie, directeur des services
départementaux de l'éducation
nationale du Val-de-Marne

SIGNE

Mme LEMARCHAND

DELEGATION DE SIGNATURE

Secrétariat Général

SG n : 3510

Affaire suivie par
Aline Encelade
Téléphone
01 45 17 62 82
Télécopie
01 45 17 62 80
Mél.
aline .encelade
@ac-creteil.fr

Immeuble le Saint-Simon
68, av. du général
de Gaulle
94011 Créteil cedex

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Pierre PRESSAC**, secrétaire général de l'inspection académique du Val-de-Marne, à ainsi qu'à **Monsieur Vincent STANEK**, inspecteur d'académie adjoint du Val-de-Marne, afin de signer en mon nom les documents comptables concernant le budget de l'inspection académique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur PRESSAC**, et de Monsieur **STANEK**, **Madame Catherine CHALLANSONNEX** chef de service du service des affaires financières et **Monsieur Paul DELSART** chef de la division de l'information et de la logistique sont autorisés à signer ces mêmes documents.

Les dispositions contraires à la présente délégation de signature sont annulées.

Signature de Monsieur PRESSAC

Signature de Monsieur STANEK

Signature Madame CHALLANSONNEX

Signature Monsieur DELSART

Créteil, le 21 avril 2010

L'inspectrice d'académie adjointe,
du Val-de-Marne chargée de
l'intérim des fonctions d'inspecteur
d'académie, directeur des services
départementaux de l'éducation
nationale du Val-de-Marne

SIGNE

Mme LEMARCHAND

Arrêté du 30 avril 2010 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputés aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat

L'inspectrice d'académie adjointe, du Val-de-Marne
chargée de l'intérim d'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-4962 du 26 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Françoise LEMARCHAND inspectrice d'académie adjointe, chargée de l'intérim d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LEMARCHAND inspectrice d'académie adjointe, chargée de l'intérim d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne, la délégation de signature qui lui a été confiée par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est donnée à :

- M. Jean-Pierre PRESSAC, secrétaire général de l'inspection académique du Val-de-Marne ;
- M. Vincent STANEK, inspecteur d'académie adjoint du Val-de-Marne

à effet de :

- recevoir les crédits des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

Programme 0140	Programme 0141	Programme 0214	Programme 0230
Enseignement scolaire 1 ^{er} degré	Enseignement scolaire 2 nd degré	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Vie de l'élève 1 ^{er} et 2 nd degré

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 6 des dits BOP.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 2. – L'arrêté du 18 novembre 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputés aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat, est abrogé.



2

Art. 3. - Le secrétaire général de l'inspection académique du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 avril 2010

L'inspectrice académie adjointe, du
Val-de-Marne chargée de l'intérim
d'inspecteur d'académie, directeur des
services départementaux de l'éducation
nationale du Val-de-Marne

Françoise LEMARCHAND

Arrêté du 30 avril 2010 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputés aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat

L'inspectrice d'académie adjointe, du Val-de-Marne
chargée de l'intérim d'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-4962 du 26 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Françoise LEMARCHAND inspectrice d'académie adjointe, chargée de l'intérim d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LEMARCHAND inspectrice d'académie adjointe, chargée de l'intérim d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne, la délégation de signature qui lui a été confiée par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est donnée à :

- M. Joël SURIG inspecteur de l'éducation nationale adjoint à l'inspecteur d'académie DSDEN de la 14^{ème} circonscription de Joinville ;
- M. Yannick GABILLARD inspecteur de l'éducation nationale de la 21^{ème} circonscription ASH ;
- Mme Josette DENIZART inspectrice de l'éducation nationale de la 27^{ème} circonscription pré élémentaire ;
- M. Jean-Pierre VENTURA inspecteur de l'éducation nationale de la 5^{ème} circonscription d'Alfortville ;
- Mme Rose-Ellen GUILLOUX-LAFITTE inspectrice de l'éducation nationale de la 24^{ème} circonscription de Bonneuil-sur-Marne ;
- M. Daniel HUQUET inspecteur de l'éducation nationale de la 17^{ème} circonscription de Boissy-Saint-Léger ;
- Mme Odile SAMANIEGO inspectrice de l'éducation nationale de la 1^{er} circonscription de Cachan ;
- M. Hervé SEBILLE inspecteur de l'éducation nationale de la 9^{ème} circonscription de Champigny-sur-Marne 1 ;
- Mme Odile PESZYNSKI-GAUTIER inspectrice de l'éducation nationale de la 18^{ème} circonscription de Champigny-sur-Marne 2 ;
- Mme Nathalie ALCINDOR inspectrice de l'éducation nationale de la 13^{ème} circonscription de Choisy-le-Roi ;
- M. Jean-Michel GIRONE inspecteur de l'éducation nationale de la 6^{ème} circonscription Créteil 1 ;
- Mme Véronique PAROUTY inspectrice de l'éducation nationale de la 23^{ème} circonscription Créteil 2 ;



- Mme Stella CAUDRY inspectrice de l'éducation nationale de la 15^{ème} circonscription de Fontenay-sous-Bois ;
- M. Thierry LELIEVRE inspecteur de l'éducation nationale de la 12^{ème} circonscription de Fresnes ;
- M. Dominique LE GUILCHET inspecteur de l'éducation nationale de la 3^{ème} circonscription d'Ivry-sur-Seine ;
- Mme Pascale TEMPEZ inspectrice de l'éducation nationale de la 16^{ème} circonscription Le Plessis-Tréville ;
- M. Frédéric LEVASSEUR inspecteur de l'éducation nationale de la 22^{ème} circonscription de L'Haÿ-les-Roses ;
- Mme Isabelle CHEREL inspectrice de l'éducation nationale de la 20^{ème} circonscription de Maisons-Alfort ;
- M. Marc TEULIER inspecteur de l'éducation nationale de la 26^{ème} circonscription de Nogent-sur-Marne ;
- Mme Elisabeth VOGUET-SARAZIN inspectrice de l'éducation nationale de la 7^{ème} circonscription de Saint-Maur-des-Fossés ;
- Mme Marie-Angélique LUCIANI inspectrice de l'éducation nationale de la 10^{ème} circonscription de Sucy-en-Brie ;
- Mme Aminata DIALLO inspectrice de l'éducation nationale de la 2^{ème} circonscription de Villejuif ;
- Mme Florence COSTES inspectrice de l'éducation nationale de la 11^{ème} circonscription de Villeneuve-Saint-Georges ;
- Mme Pascale RAVEAU LOMBARD inspectrice de l'éducation nationale de la 25^{ème} circonscription Villiers-sur-Marne ;
- Mme Marie-Christine GREINER inspectrice de l'éducation nationale de la 8^{ème} circonscription de Vincennes ;
- M. David MULLER inspecteur de l'éducation nationale de la 4^{ème} circonscription de Vitry-sur-Seine 1 ;
- M. Antoine BACCELLIERI inspecteur de l'éducation nationale de la 19^{ème} circonscription de Vitry-sur-Seine 2.

à effet de signer avec les écoles de leur circonscription les conventions relatives au financement des projets d'actions éducatives et innovantes (BOP 140)

Art. 2. - L'arrêté du 18 novembre 2009 portant délégation de signature en matière de règlement général sur la comptabilité publique et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputés aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'État, est abrogé.

Art. 3. - Le secrétaire général de l'inspection académique du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, 30 avril 2010

L'inspectrice académie adjointe, du
Val-de-Marne chargée de l'intérim
d'inspecteur d'académie, directeur des
services départementaux de l'éducation
nationale du Val-de-Marne

Françoise LEMARCHAND

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108191
Gestionnaire : RFF (DR IDF)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 08 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 01^{er} juillet 2009 portant délégation de signature par Monsieur François-Régis ORIZET à Olivier MILAN, chef du Service Aménagement - Patrimoine;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain nu sis à VILLENEUVE-LE-ROI (94 Val-de-Marne) Lieudit 3bis avenue Leblanc Barbedienne tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte **jaune**¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
94077	3bis avenue Leblanc Barbedienne	AW	99	410
			TOTAL	410

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de VILLENEUVE-LE-ROI et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Créteil ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 22/03/2010

Pour le Président et par délégation,
Le directeur régional Ile-de-France,
François-Régis ORIZET

Le Chef du Service Aménagement - Patrimoine,
Olivier MILAN

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de ADYAL Agence Ile de France 24 rue Jacques IBERT 92300 LEVALLOIS-PERRET

Le Directeur général

MG n°2010 – 123

Maisons-Alfort, le 19 mars 2010

DECISION N° 2010 - 123

**Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail portant modification au comité d'experts spécialisés
« Évaluation des risques liés aux eaux et aux agents biologiques » placé
auprès de l'AFSSET**

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

**Vu l'article R. 1336-20 du Code de la Santé Publique,
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,
Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 relatif aux comités d'experts spécialisés placés auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,
Vu la décision N°2009-294 du 23 septembre 2009 portant modification au comité d'experts spécialisés « Évaluation des risques liés aux eaux et aux agents biologiques »,
Considérant l'intérêt de poursuivre le fonctionnement en l'état du comité d'experts spécialisés « Évaluation des risques liés aux eaux et aux agents biologiques » de l'Afsset pour une durée maximale d'un an dans le cadre des évolutions de l'organisation des agences sanitaires compétentes sur la thématique des « eaux »**

DECIDE

Article 1 : Le mandat des membres du comité d'experts spécialisés « Évaluation des risques liés aux eaux et aux agents biologiques » et celui de son président est renouvelé pour une durée de un an à compter du 11 avril 2010.

Article 2 : La composition du comité d'experts spécialisés « Évaluation des risques liés aux eaux et aux agents biologiques » placé auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail est la suivante jusqu'au 10 avril 2011 :

M. Absi (Rafik) ;
M. Ballet (Jean-Jacques) ;
M. Berjeaud (Jean-Marc) ;
M. Boudenne (Jean-Luc) ;
Mme Brugère-Picoux (Jeanne) ;
M. Cabillic (Pierre-Jean) ;

1/2

M. Camus (Patrick) ;
M. Creppy (Edmond) ;
M. Cudennec (Christophe) ;
M. Dagot (Christophe) ;
M. Dukan (Sam) ;
M. Gehanno (Jean-François) ;
M. Gut (Jean-Pierre) ;
M. Hilaire (Didier) ;
M. Humbert (Jean-François) ;
M. Lakel (Abdel) ;
Mme Le Bâcle (Colette) ;
M. Marchandise (Patrick) ;
Mme Mathieu (Laurence) ;
M. Moguedet (Gérard) ;
Mme Mouneyrac (Catherine) ;
Mme Pourcher (Anne-Marie) ;
Mme Runigo-Magis (Renée) ;
Mme Sauvant-Rochat (Marie-Pierre) ;
Mme Tandeau de Marsac (Nicole) ;
Mme Tremblay (Michèle) ;
M. Tribollet (Bernard) ;
Mme Villena (Isabelle).

Article 3 : Le président du comité d'experts spécialisés « Évaluation des risques liés aux eaux et aux agents biologiques » placé auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail est :

Mme Rauzy (Sylvie).

Article 4 : Cette décision fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Afsset et au Recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Martin GUESPEREAU

Le Directeur général

MG/ n°2010 - 159

Maisons-Alfort, le 4 mai 2010

DECISION N°2010-159
Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de
l'environnement et du travail portant abrogation de la décision n°2010-011 de délégation
de signature au secrétaire général

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

Vu les articles L. 1336-1 à L. 1336-6 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 1336-1 à R. 1336-25 du code de la santé publique,
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant
Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité
sanitaire de l'environnement et du travail

DECIDE

Article 1 : La décision n°2010-011 de délégation de signature donnée à Mme Nathalie PASTEAU en tant que secrétaire général, est abrogée pour motif de départ de cette dernière de l'Afsset.

Article 2 : Une copie de cette décision sera adressée au contrôleur financier placé auprès d'elle et à l'agent comptable de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne et sur l'intranet.

Martin GUESPEREAU

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Monsieur TREMOLIERES
Directeur Adjoint
Secrétariat
Madame GIRARD

Tel : 01.30.86.38.92
Fax : 01.30.86.38.15

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{ème} CLASSE

WL/SG N° 2010 - 12

Une commission de recrutement sans concours se réunira au **Centre Hospitalier Théophile Roussel à MONTESSON (78360)** pour nommer :

1 ADJOINT ADMINISTRATIF, 2^{ÈME} CLASSE

Conformément au décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés (lettre de motivation, curriculum vitae détaillée), doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Théophile Roussel
1 rue Philippe Mithouard - BP 71
78363 MONTESSON Cedex

Date limite de dépôt des candidatures : le 8 juillet 2010

Fait à Montesson, le 3 mai 2010

Le Directeur Adjoint

Wladimir TRÉMOLIÈRES

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE
DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction du Pilotage Interministériel
et de l'aménagement du Territoire
4^{ème} Bureau
Avenue du Général de Gaulle
94038 CRETEIL Cédex**

Les actes originaux sont consultables en Préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD